

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 MAI 1873.

---

Administration de la justice en flamand dans les parties flamandes  
du pays (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN WAMBEKE

---

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, à l'occasion du Budget de la Justice, des plaintes se sont produites au Sénat et à la Chambre, au sujet de l'administration de la justice répressive dans les provinces flamandes. Sans méconnaître qu'il pût exister certains abus, on a répondu aux réclamants, en leur conseillant d'attendre la révision du Code d'instruction criminelle. L'année dernière, dans la séance du 22 février 1872, l'honorable M. Coremans appela derechef l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la situation des prévenus et accusés flamands devant la justice qui requiert contre eux l'application des lois pénales dans une langue qu'ils n'entendent point. Plusieurs membres de cette assemblée appuyèrent les réclamations du député d'Anvers et insistèrent sur la nécessité de modifier le *statu quo*. Le Gouvernement ayant déclaré qu'il attendrait la fin des travaux de la commission chargée de reviser le Code d'instruction criminelle, avant de prendre une décision, une proposition émanant de l'initiative de dix-huit membres

---

(1) Proposition de loi n° 138 (session de 1870-1871).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN WAMBEKE, GERRITS, JACOBS, DE HAERNE, BERTEN et DE KERCKHOVE.

de cette Chambre fut déposée le 13 avril 1872. Elle est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les magistrats et les officiers ministériels sont tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand, dans tous les cas où il ne sera pas constaté que l'accusé, le prévenu ou le contrevenant possède la connaissance de la langue française et préfère qu'il en soit fait emploi. La non-observation de cette prescription constituera un cas de nullité de la procédure.

Bruxelles, 12 avril 1872, signé E. COREMANS, DE LEHAYE, J. DE LAET, VAN WAMBEKE, GERRITS, J. JANSSENS, J. DE NAYER, DE BAETS, DE ZEREZO, VERWILGHEN, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, VAN DER DONCKT, TACK, REYNAERT, DE KERCKHOVE, SCHOLLAERT, Is. VAN OVERLOOP, DE CLERCQ.

Cette proposition de loi fut lue, développée, prise en considération et renvoyée aux sections le même jour. La Chambre paraissait unanime à condamner les abus signalés et dont l'importance ne peut échapper à personne. Le premier des droits du citoyen dans les pays civilisés est le droit de défendre son honneur et sa vie devant des juges qui le comprennent. Si l'étranger ne peut pas toujours jouir de cette garantie, l'indigène ne peut se voir refuser, chez lui, d'être accusé, défendu et jugé dans la langue de son pays. C'est en partant de cette idée fondamentale que les sections et la section centrale ont accueilli et examiné le projet de loi avec faveur.

Nous avons, avant tout, Messieurs, à vous rendre compte de ces délibérations.

**EXAMEN EN SECTIONS.**

1<sup>re</sup> SECTION. — Un membre propose de modifier le commencement du projet de la façon suivante :

« Dans les provinces d'Anvers, etc., les magistrats et officiers ministériels »  
 » sont tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand »  
 » quand il sera constaté que le prévenu ou le contrevenant ne connaît pas »  
 » la langue française et préfère qu'il soit fait emploi du flamand. »

Un autre membre estime que le projet devrait déterminer l'époque à laquelle l'inculpé désignera la langue dont il veut faire usage ; un troisième membre ajoute qu'il faut indiquer la manière dont le choix de l'inculpé sera constaté.

Un membre demande que le projet de loi soit complété et ordonne que l'accusé flamand, traduit devant la Cour d'assises d'une province où la langue

flamande n'est pas usitée, puisse, s'il établit qu'il ne connaît pas la langue française, demander son renvoi devant la Cour d'assises d'une des provinces flamandes, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle. Le projet de loi, modifié par ces divers amendements, est adopté à l'unanimité des six membres présents.

2<sup>me</sup> SECTION. — La section adopte le projet de loi par trois voix contre une abstention.

3<sup>me</sup> SECTION. — Un membre demande, vu la nullité établie par le projet, que les mots : *administrer la justice*, soient remplacés par la désignation même des actes qu'il faudra poser en flamand, à peine de nullité. Il propose, par voie d'amendement, la rédaction suivante :

« Dans les provinces d'Anvers, etc., les citations des contrevenants, pré-  
 » venus ou accusés, les mandats décernés contre eux, leurs interrogatoires,  
 » les actes d'accusation et réquisitoires et tous les actes de la procédure  
 » répressive qui leur sont personnels, devront, à peine de nullité de la pro-  
 » cédure, être faits et rédigés en langue flamande, s'il est constaté que l'in-  
 » culpé ne connaît pas la langue française. La constatation de ce fait aura  
 » lieu lors du premier interrogatoire fait par le juge d'instruction et y sera  
 » actée. »

Le projet de loi ainsi amendé est adopté par quatre voix contre une.

4<sup>me</sup> SECTION. — La section désire que la section centrale examine la question de savoir s'il n'y aurait aucune mesure à prendre en faveur de l'accusé flamand, ignorant la langue française, et traduit devant une cour d'assises ou tout autre tribunal répressif du pays wallon. La section estime que cet accusé a le droit d'être jugé par des magistrats connaissant la langue flamande, ou, faute d'en trouver aux lieux de la poursuite, d'être renvoyé devant un tribunal flamand. La section propose d'ajouter à l'article du projet, après *les magistrats*, ces mots : *les avocats d'office*. Le projet de loi est adopté à l'unanimité des six membres présents.

5<sup>me</sup> SECTION. — La section adopte le projet de loi à l'unanimité des cinq membres présents.

6<sup>me</sup> SECTION. — La section adopte la proposition de loi sans observation, à l'unanimité des six membres présents.

## EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, dès sa première réunion, ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques auxquelles la proposition de loi peut donner lieu pendant une période transitoire dont il est malaisé d'apprécier la durée. Elle a pris pour point de départ qu'il faut, dans l'administration de la justice, con-

cilier, autant que faire se peut, les intérêts de la société et ceux des particuliers.

Un membre critique l'amendement proposé par la troisième section, qui, d'après lui, renverse la présomption du projet de loi et en détruit l'économie. L'amendement suppose que la connaissance du français est la règle dans les provinces flamandes, tandis que le contraire est vrai, surtout parmi les classes qui sont le plus ordinairement l'objet de poursuites répressives. Cet amendement aurait le plus souvent pour conséquence pratique de maintenir l'état de choses actuel et de faire rendre la justice en français. Ce ne serait pas à l'inculpé, mais au juge, que le choix de la langue appartiendrait. Enfin tous les actes de la procédure pourraient se faire valablement en français aussi longtemps que l'inculpé n'aurait pas été interrogé par le juge d'instruction.

Un autre membre admet que le choix de la langue ne doit pas être laissé au juge, mais il importe de tracer nettement la règle qui devra être suivie, au point de vue de la langue, depuis le commencement des poursuites jusqu'au moment où il est légalement constaté dans quelle langue il y a lieu de continuer la procédure. Ce membre fait observer qu'en droit et aux termes de l'article 23 de la Constitution, il n'y a pas de langue légale en l'absence de réglementation par la loi; toutes les langues usitées en Belgique sont facultatives; en un mot, c'est le régime de la liberté qui prévaut. Faut-il y renoncer? Il y a jusque dans la Flandre occidentale des villages où le wallon est exclusivement parlé et compris; l'arrondissement de Bruxelles renferme, d'autre part, un grand nombre de justiciables qui connaissent à peine ou qui ne connaissent pas la langue flamande. Faut-il imposer la langue flamande à ces catégories de citoyens? Inutile d'ajouter que la difficulté disparaît si l'on respecte la liberté. Peut-être la difficulté pourrait-elle être levée aussi en ordonnant de libeller, dans les deux langues, les actes initiaux et les exploits introductifs de la procédure. Le prévenu pourrait faire son choix ensuite. Ce membre propose enfin de poser au Département de la Justice les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelles sont les règles tracées par le Département de la Justice aux officiers du ministère public, quant à l'usage de langues en matière répressive? Communiquer les circulaires sur cet objet.

2<sup>o</sup> Quelle est, en fait, en matière répressive, dans chacun des arrondissements judiciaires flamands, l'application donnée à l'article 23 de la Constitution; en d'autres termes, d'après quelle règle, les citations, mandats, interrogatoires, actes d'accusation, réquisitoires, jugements et arrêts sont-ils faits? Sont-ils rédigés en flamand ou en français, et dans quelle proportion chacun de ces actes a-t-il lieu dans chacune de ces langues?

Un autre membre demande à connaître le nombre des inculpés qui comparaissent annuellement devant les tribunaux répressifs de Mons et de Charleroi et qui ne connaissent que la langue flamande.

La section centrale décide que ces questions seront posées. Elle admet en principe, à l'unanimité des membres présents, la motion suivante, comme base de ses travaux, sauf modification à y apporter après plus ample discussion et examen. Dans les arrondissements flamands : 1<sup>o</sup> le premier acte de la pro-

cédure aura lieu soit en flamand, soit dans les deux langues; 2° lors de son premier interrogatoire, l'inculpé indiquera la langue (flamande ou française) dans laquelle se fera la procédure. On actera au procès-verbal de l'interrogatoire la déclaration de l'inculpé; 3° l'interrogatoire et tous les actes ultérieurs de la procédure auront lieu dans la langue désignée par l'inculpé.

Le Gouvernement a fourni à la section centrale, en réponse à l'une des questions, des rapports émanant de MM. les procureurs généraux près des cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liège, relatifs à l'administration de la justice en pays flamand. Ces rapports resteront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi actuel.

Dans une séance ultérieure la section centrale sollicita du Gouvernement des renseignements détaillés sur les règles suivies en Suisse quant à l'usage des langues en matière répressive. Les documents fournis en réponse sont reproduits en annexe.

Abordons maintenant la discussion du projet

Personne ne contestera que le régime de la liberté, énoncé dans l'article 25 de la Constitution, devrait être maintenu dans toute son intégrité pour les magistrats comme pour les inculpés, si tous les Belges comprenaient les deux langues usitées en Belgique; il n'en est malheureusement pas ainsi. Si la liberté des uns ou des autres doit, par la force des choses, subir une entrave, est-il possible d'hésiter entre les magistrats, pour qui l'entrave n'est qu'une gêne plus ou moins passagère, et les inculpés dont l'honneur et la vie sont en danger? Une législation qui, sans nécessité, autorise un magistrat à condamner un justiciable à une peine afflictive et infamante, sans que ce malheureux ait compris un mot de l'accusation et de la défense, ne pût être maintenue. Il ne s'agit pas ici d'assurer à une langue la prédominance sur une autre, il s'agit de ne pas exposer la justice à condamner des innocents. La population de la Belgique appartient à deux races et à deux langues, elle est composée de deux parties constitutives, une partie française et une partie flamande. Si l'on veut, comme tout bon citoyen doit le vouloir, que les deux races aient un attachement égal pour l'unité nationale, que Flamand et Wallon ne soient que les prénoms de membres de la famille belge, il faut les respecter au même point et repousser toute tentative d'absorption de la partie flamande par la partie française et vice versa.

Ce n'est ni de 1815 ni de 1830 que datent les difficultés auxquelles donne lieu en Belgique la question des langues; en consultant l'histoire, on trouve que déjà, sous le règne de la maison de Bourgogne, des protestations énergiques s'élevèrent contre les empiétements de ces princes à l'égard de la langue flamande. Il en fut de même sous Charles-Quint; quoique Gantois, l'Empereur adopta la langue française comme langue légale officielle dans tous les rapports avec l'Administration générale des pays flamands.

Les communes des provinces flamandes défendirent courageusement leur langue, comme le bouclier de leur liberté; en dehors des affaires d'administration proprement dite, l'opposition des communes triompha: tout se

faisait en Flandre, sous la domination espagnole, dans la langue populaire du pays.

Nos provinces changeant constamment de maîtres, la situation de notre patrie empira, quant à l'usage de la langue flamande. Sous le gouvernement autrichien, les requêtes et protestations contre l'usage abusif de la langue française dans les parties flamandes du pays étaient dédaigneusement écartées. On publiait bien encore les ordonnances tantôt en français, tantôt en flamand, mais le texte original officiel était en langue française. Ce système avait pour but d'exclure, petit à petit, le flamand des affaires administratives; ce n'était pas par le fait de la nation, mais par suite des empiétements des dominateurs étrangers que l'autorité légitime de la langue avait périéclité. Jusqu'à la fin, dit M. Snellaert dans le rapport fait au nom de la commission instituée par arrêté royal du 26 juin 1836, le Gouvernement et le peuple restèrent conséquents dans le maintien de leurs droits et dans le respect des droits d'autrui. Là où la population était purement flamande, tout se traitait, l'administration aussi bien que la justice, exclusivement dans la langue du peuple, et l'étranger devait se conformer aux usages. A Gand, Anvers, Bruges, Ypres, Courtrai, Alost, Audenarde, Louvain, Hasselt, Tongres et St-Trond, dans les affaires criminelles et les affaires civiles, ces tribunaux n'admettaient que la langue du pays; mais comme dans ces juridictions où châtellenies il y avait quelques collèges wallons, pour ceux-ci les jugements criminels étaient rédigés en langue française.

Tout le monde sait comment la République française, sous prétexte de nous donner la liberté, que la Belgique avait connue longtemps avant ses voisins du Sud, nous transforma en départements français. Les Belges, qui avaient aidé les Français à refouler les Autrichiens, furent humiliés au dernier point. L'étranger abolit toutes nos franchises locales; au nom de la fraternité et des droits de l'homme, on bannit la langue nationale des provinces flamandes. Elle fut exclue de toutes les affaires administratives, locales et provinciales.

A peine le législateur français permit-il, encore pour quelque temps, la publication des avis et actes des administrations locales dans les deux langues.

En 1803 (24 prairial an XI), un arrêté prescrivit qu'après l'expiration d'un an, tous les actes publics seraient rédigés en langue française. Le despotisme étranger daigna toutefois accorder la faculté de donner en marge une traduction flamande.

De pareils attentats excitèrent des murmures universels; mais à son tour, Napoléon n'écoutait rien, le conquérant voulait tout absorber. Sous prétexte que les fonctionnaires français ne comprenaient pas la langue flamandé, dans laquelle les feuilles étaient rédigées, et ne pouvaient surveiller ce qui s'imprimait, on défendit la publication des journaux flamands.

Après la chute de l'Empire français, le roi Guillaume ne trouva que ruines; la langue, les mœurs belges, tout avait dû fléchir devant le despotisme étranger. Une réaction était inévitable.

Par arrêté des 8 juin et 18 septembre 1814, le Gouvernement rétablit l'usage de la langue nationale, pour les actes authentiques, et le 15 septembre

1819 il fut stipulé, qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1823, on ne permettrait plus l'emploi d'une autre langue que celle du pays, dans les affaires publiques pour les provinces d'Anvers, Flandres orientale et occidentale et Limbourg. Ce fut seulement par arrêté du 26 octobre 1822 que les arrondissements de Bruxelles et de Louvain furent compris dans cette loi.

On sait qu'à l'époque de la promulgation de ces arrêtés, la discorde s'était déjà glissée dans le nouveau royaume des Pays-Bas; on connaît la répulsion que leur exécution excita. Le mécontentement fut à cet égard si général que le roi Guillaume dut, par arrêté du 28 août 1829, intervenir, pour obvier, disait-il lui-même, aux inconvénients engendrés par l'emploi de la langue des Pays-Bas, dans certaines parties du royaume.

Il était enjoint par cet arrêté à tout notaire de recevoir les testaments et contrats de mariage, dans la langue indiquée par les parties, pourvu qu'elle leur fût connue, ainsi qu'aux témoins. Un autre arrêté du même jour ordonnait aux juges d'instruction d'entendre les prévenus et les témoins dans leur langue propre, sous la même réserve. L'arrêté continuait en ces termes : « Lorsque les causes, en matière pénale, dirigées contre des prévenus ou » accusés qui ont été entendus par le juge d'instruction dans une autre » langue, seront portées ensuite aux audiences des cours et tribunaux, » ceux-ci permettront, sur la demande de ces prévenus ou accusés, que tout » ce qui précède la plaidoirie et tout ce que le prévenu ou l'accusé désirerait » introduire à l'audience pour sa défense, ait également lieu dans une autre » langue que celle des Pays-Bas, pourvu toutefois qu'elle soit comprise par » les juges qui doivent prononcer dans l'affaire »

Ainsi, de concession en concession, le roi Guillaume était ramené aux vrais principes qui doivent régler la liberté du langage, liberté qu'on ne viole jamais impunément. L'arrêté du roi Guillaume du 4 juin 1830 porta le dernier coup à celui du 15 septembre 1819; il est utile de le reproduire.

Voici comment il s'exprimait :

« ART. 1. — Tous actes, soit authentiques, soit sous seing privé sans » distinction, pourront à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, être » rédigés dans la langue que les parties intéressées indiqueront, pourvu, » quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des offi- » ciers publics, devant lesquels ils sont passés, que des témoins.

» ART 3 — Nous autorisons les cours et tribunaux dans les provinces » de Limbourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers » ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, à per- » mettre, à la demande des parties, dans toutes les causes et affaires judi- » ciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoi- » ries. En cas de dissentiment entre les parties, à l'égard de l'usage de l'une » ou de l'autre langue, les juges statueront selon la plus grande facilité et » l'intérêt des parties. En matière pénale, ladite permission ne pourra être » refusée, lorsqu'il constera que les prévenus et accusés qui la demanderont,

» n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que les  
 » juges qui ont à prononcer dans l'affaire entendent le français. »

On peut donc affirmer qu'à la fin du règne du roi Guillaume, il restait peu de chose à faire en cette matière; le Gouvernement était parvenu à calmer complètement le mécontentement que l'arrêté de 1819 avait excité

Le Gouvernement provisoire de 1830 rendit, le 16 novembre 1830, un arrêté aux termes duquel après avoir autorisé les citoyens dans leurs rapports avec l'administration, à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande, il était stipulé à l'article 4: « Il en sera de même  
 » dans leurs rapports avec les tribunaux ou les officiers du parquet, pourvu  
 » que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des  
 » avocats plaidants en matière civile, et en matière pénale des juges, du  
 » ministère public et de leurs défenseurs. »

Précisons bien la situation au moment où le Congrès national a été appelé à se prononcer sur cette question; nous avons alors, dit M. le professeur Allard, dans la critique qu'il a faite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 1863 (Karsman, *Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 82), nous avons alors : 1° liberté absolue de langage dans les actes sous seing privé et dans les rapports des citoyens avec l'Administration; 2° restriction de cette liberté pour les actes publics et les rapports des citoyens avec les tribunaux, en ce sens que nul n'avait le droit d'imposer aux officiers publics, ni aux corps judiciaires, une langue qui n'était pas comprise par ceux devant lesquels les parties se présentaient.

C'est dans cet état de choses que la question se présenta au Congrès national.

Le texte primitif de l'article 23 de la Constitution disait :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. »

L'adoption de cette disposition détruisait les restrictions des arrêtés antérieurs et, par voie de conséquence, on n'aurait plus pu les rétablir qu'en révisant la Constitution.

Dans la séance du 27 décembre 1830 (Hayttens, t. I<sup>er</sup>, pp. 658-668), cet article fut amendé par MM. Raikem et Devaux. Le premier amendement consistait dans l'addition du membre de phrase. « *Il ne peut être réglé que par*  
 » *la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique.* »

Le second amendement forme la finale de l'article 23; ce sont les mots : *et pour les affaires judiciaires.* M. Devaux exprimait sa pensée en ces termes :

« J'ai en vue, disait-il, les plaidoiries qu'il faut laisser libres, car il est arrivé  
 » plusieurs fois qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la  
 » langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute pré-  
 » féré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il  
 » y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les

» avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand, je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de se prononcer à cet égard. »

Voilà l'article 23 de la Constitution dans son esprit et dans son texte : il en résulte que la loi peut régler l'emploi des langues usitées en Belgique; que pour les affaires judiciaires et les actes de l'autorité publique *elle seule* peut restreindre la liberté de langage; qu'en toute autre matière la liberté est absolue; que pour la restreindre, il faudrait une révision de la Constitution.

Il est incontestable que depuis la promulgation de la Constitution aucune loi n'a réglé l'emploi facultatif des langues devant les tribunaux; il nous paraît également démontré que dans l'opinion de M. Devaux, auteur de l'amendement précité, la loi doit laisser libres les plaidoiries en ce qui concerne la langue. On ne peut soutenir sérieusement que le prévenu ou l'accusé doive entendre formuler contre lui un acte d'accusation dans une langue qu'il n'entend point. Une des principales conditions de toutes procédures criminelles est que l'accusé ait une parfaite intelligence de tout ce qui se fait et se dit devant lui; il a le droit d'exiger que le magistrat devant lequel il est conduit le comprenne. Ce dernier est obligé d'interroger et de juger dans la langue de l'inculpé.

Comment peut-on prétendre que, dans la libre Belgique, un magistrat du pays flamand ne comprenant pas la langue flamande, aurait le droit d'imposer à la population une langue qu'elle n'entend point et de juger le Flamand sans que ce dernier comprenne l'accusation mise à sa charge! Le prévenu ou l'accusé a le droit incontestable de connaître et de comprendre *lui-même* le réquisitoire du ministère public, il doit pouvoir le contredire dans les moindres détails. Et qu'on ne dise point que le prévenu ou l'accusé *n'a qu'un seul intérêt, celui d'être bien défendu*; qu'on ne fasse pas au barreau flamand l'injure de prétendre que l'accusé sera toujours mieux défendu en français; l'accusé peut préférer à une défense prétendument plus efficace, une défense qu'il comprend. Il y va *de sa vie, de sa liberté, de son honneur*, laissons-le jugé de ce qui lui convient le mieux. Laissons-le suivre tout le réquisitoire, et ne lui enlevons pas la faculté, souvent si précieuse et si décisive, de changer par une interruption toute la face des débats. Et que dire du jury! Les jurés ne doivent-ils pas comprendre, eux aussi, toute l'accusation et combien n'y en a-t-il pas dans les provinces flamandes qui n'entendent que très-imparfaitement la langue française!

Le but de la proposition de loi de M. Coremans est simple; elle tend à voir dorénavant les prévenus et accusés des provinces flamandes jouir de la liberté de langage devant les tribunaux répressifs de leur pays.

Les honorables signataires du projet ont complètement séparé l'administration civile de la justice de celle dite répressive

Aussi la section centrale a-t-elle été unanimement d'avis qu'il ne fallait s'appliquer qu'à corriger les abus les plus réels, les plus sérieux dans l'administration de la justice répressive.

Qui trop embrasse, mal étireint; laissons donc la justice civile où l'intérêt est relativement minime, la simple police où tout se passe aujourd'hui en fla-

mand, et les provinces wallonnes où l'abus que nous combattons n'est qu'une exception.

La section centrale n'a jamais perdu de vue que l'union de tous les Belges est une des garanties les plus sérieuses de notre nationalité. Mais, pour maintenir notre unité nationale, sans distinction entre Flamands et Wallons, qui, avant tout, répétons-le, sont Belges, il faut respecter les droits de chacun.

Le Code d'instruction criminelle veut que les procès-verbaux et autres actes préliminaires à toute action de la justice répressive soient rédigés par divers agents de l'autorité, désignés au livre I, chapitre I (art. 8 et suiv.). Nous avons pensé qu'il fallait laisser la police judiciaire en dehors du projet de loi, pour ne jeter aucune perturbation dans son exercice.

Concilier les intérêts de la société avec ceux des accusés est notre mobile principal. Nous ne voulons régler l'action des représentants de la société que là où l'intérêt sacré de la défense nous le commande.

Un délinquant flamand, arrêté dans la partie wallonne en flagrant délit, ne peut imposer l'usage de sa langue aux officiers de police judiciaire du lieu où il est arrêté; il suffit dans ce cas qu'il connaisse ce dont il est prévenu; l'instruction ultérieure fera le reste.

Le Gouvernement s'est engagé formellement à ne nommer dans les provinces flamandes que des magistrats comprenant les deux langues. Il y a dès lors peu d'intérêt à régler, même dans le pays flamand, les premiers actes de cette procédure d'urgence et peu importante; ce sont les actes ultérieurs, les plus importants, auxquels il faut s'attacher.

La section centrale estime que l'interrogatoire du prévenu forme, en général, le point de départ de l'instruction proprement dite. Les juges d'instruction, dans chaque arrondissement judiciaire, sont chargés de constater les délits, de dresser les procès-verbaux, de procéder aux interrogatoires des prévenus, à l'audition des témoins, de dresser les mandats, en un mot, de faire tous les actes nécessaires pour le complément de l'instruction. C'est devant ces magistrats que les prévenus ou accusés ont à répondre des faits mis à leur charge; ce sont les juges d'instruction qui doivent rendre compte des affaires dont l'instruction leur est dévolue (127, Code instruction criminelle). C'est sur leurs rapports, enfin, que le tribunal (chambre du conseil) renvoie les prévenus des plaintes, ou devant les tribunaux de répression.

Faisons observer cependant qu'aux termes de l'article 182 du même Code, il n'est pas nécessaire que tous les délits soient d'abord soumis à l'appréciation de la chambre du conseil. C'est même un devoir du ministère public, quand il s'aperçoit qu'une plus longue procédure est inutile, de requérir le renvoi direct au tribunal qui jugera le fond.

Tout ce qui tend à accélérer la marche de la procédure criminelle et à diminuer les frais de justice doit être pratiqué quand il n'y a pas d'inconvénient sérieux à le faire.

Dans ce cas, la véritable instruction se fait à l'audience publique.

Les articles 2 et 3 du projet amendé s'occupent, l'un du cas où il y a une procédure préparatoire, l'autre du cas où il n'y en a pas. Ils stipulent que, si le prévenu en matière correctionnelle comparait directement devant le tri-

bunal, le président devra, avant de procéder à l'interrogatoire, l'interpeller sur le point de savoir dans quelle langue il désire que l'instruction ait lieu. Lorsque, au contraire, une procédure préparatoire a précédé l'instruction à l'audience, le juge d'instruction devra faire la même interpellation aux inculpés avant de commencer leur premier interrogatoire. La réponse sera actée à peine de nullité, et toute l'instruction ultérieure, y compris les plaidoiries et les réquisitoires du ministère public, aura lieu dans la langue choisie par l'inculpé. Il y a d'autant moins d'inconvénient à édicter ces prescriptions que les rapports de MM. les procureurs généraux affirment qu'en fait on n'agit guère autrement aujourd'hui dans plusieurs provinces flamandes. Dans ces provinces, les juges d'instruction connaissent tous la langue de la population. Au surplus, il est impossible d'y faire une instruction sérieuse, d'entendre fructueusement les témoins qui généralement ne s'expriment que dans la langue flamande, si les magistrats instructeurs ne possèdent à fond le maniement de cette langue.

Pour l'instruction proprement dite, on doit unanimement approuver le décretement légal de ce que la force des choses a le plus souvent imposé en fait. Il ne peut être élevé d'objection sérieuse que pour les débats proprement dits, c'est-à-dire les réquisitoires de l'accusation, les plaidoiries de la défense.

Les organes du ministère public, accusant un Flamand en pays flamand, auront-ils le droit de formuler, de développer et de prouver l'accusation dans une langue que l'accusé ne comprend pas? Après une instruction entièrement flamande, qu'il a pu suivre dans ses moindres détails, l'accusé peut-il être rendu étranger aux débats, par l'usage, fait contre son gré, d'un idiome qu'il ne choisit pas? Quels motifs alléguer pour justifier une prétention si contraire à l'intérêt de l'inculpé, et dès lors à la bonne administration de la justice?

Il n'en est qu'un seul : la langue française semble plus familière à la plupart des organes du ministère public, même dans les provinces flamandes. L'intérêt social dont ils sont les organes sera mieux servi, dit-on, s'ils emploient l'instrument qu'ils manient le mieux, et que souvent les juges comprennent le mieux. Telle est l'objection.

Aucun membre de la section centrale ne voudrait affaiblir les moyens de réprimer les infractions à la loi pénale. Il y a là un intérêt de conservation sociale de premier ordre; mais cet intérêt n'est pas le seul qui mérite des égards, l'intérêt de l'inculpé est sacré, lui aussi. Le rôle du législateur est de les concilier et non de sacrifier l'un à l'autre.

L'inconvénient que l'on prévoit au point de vue social ne sera que temporaire; obligés de requérir en flamand, les organes du ministère public qui, pour obtenir leurs fonctions dans le pays flamand, ont affirmé et établi qu'ils en possèdent la langue, se perfectionneront promptement dans le maniement de celle-ci : *Fabricando fabri fimus*. Il dépend d'eux que le désavantage momentané qui en résultera pour l'intérêt social, disparaisse au bout de peu de temps. De l'autre côté, que voyons-nous? Un inconvénient permanent, car nul ne peut espérer que tous les Flamands apprennent le français, un inconvénient général qui s'applique à plus de la moitié du pays, un inconvénient auquel il ne dépend pas de nous de porter remède, car si le Gouvernement a une action sur les magistrats qu'il nomme, il n'en a

aucune sur les populations par lesquelles il est nommé, sur la nation de qui émanent tous les pouvoirs.

Façonner les magistrats à l'usage de la population, et non la population à l'usage des magistrats, tel est le vrai principe.

On a dit et répété souvent que les rois étaient faits pour les peuples et non les peuples pour les rois; ce qui est vrai des rois, émanation la plus haute de la souveraineté nationale, l'est *à fortiori* des magistrats.

Et puis n'oublions pas cette vérité devenue proverbiale: mieux vaut acquitter cent coupables que de condamner un innocent.

Si la force des choses oblige à rompre l'équilibre entre l'accusation et la défense, que le désavantage soit pour l'accusation plutôt que pour la défense. Tâchons qu'il n'en doive pas être ainsi, mais, dans cette lutte du faible contre le fort, de l'individu accusé contre la société accusatrice, il faut, avant tout, éviter que la balance ne penche du côté où est déjà la force.

La section centrale a été unanime à admettre, en règle générale, que les débats auraient lieu en flamand lorsque, par suite du choix de l'inculpé, l'instruction aurait eu lieu dans cette langue.

On s'est demandé si le défenseur, surtout le défenseur volontaire, l'avocat librement choisi, pourrait être contraint, comme le ministère public, à développer ses moyens en flamand. D'un côté, on pourrait faire observer que l'avocat n'est pas un fonctionnaire, et qu'il faut être d'une grande réserve dans la réglementation de sa libre profession.

Mais, de l'autre côté, on doit reconnaître qu'il y aurait inégalité entre l'accusateur, obligé de se servir d'une langue que parfois il maniera moins bien que le français, et la défense libre de se servir du français, si elle y trouve avantage. Cette inégalité ne se justifierait par aucune nécessité; au contraire, il serait souverainement illogique de voir un inculpé flamand, après une instruction flamande, accusé en flamand et défendu en français. Si l'inculpé ne croit pas devoir contrôler sa défense, il n'a pas plus d'intérêt à contrôler l'accusation; il ne suit pas les débats, il s'en rapporte à son défenseur; qu'il s'en rapporte alors à lui pour le tout et que les débats entiers aient lieu dans la langue choisie par lui pour sa défense.

La section centrale décide donc unanimement que l'accusation et la défense seront présentées dans la même langue. Elles le seront en flamand, quand l'inculpé, et ce sera la règle, aura opté pour cette langue lors de son premier interrogatoire.

Il peut arriver cependant que l'inculpé qui a tenu à ce que l'instruction fût flamande, ne tienne pas à ce que les débats le soient. Il peut préférer des débats français, tantôt pour s'assurer le concours d'un avocat spécial, tantôt pour que des débats attentatoires à son honneur soient moins bien saisis du public flamand que la curiosité attirera dans l'auditoire, tantôt pour d'autres motifs encore.

Faut-il que l'accusé soit enchaîné à son choix originaire, qu'il n'ait plus la liberté de consentir à des débats français, que ceux-ci ne puissent plus avoir lieu dans cette langue, quand accusé, défenseur, accusateur, juges, quand tous le préfèrent?

La section centrale a pensé que cette atteinte à la liberté de l'inculpé ne se justifierait par aucun motif raisonnable. Sans doute on peut supposer que parfois l'avocat exercera sur l'inculpé une pression morale pour l'amener à renoncer aux débats flamands qu'il désire : mais cet abus paraît peu à redouter. Aussitôt que le projet, tel que le propose la section centrale, aura acquis force de loi, aucun Flamand n'ignorera plus les droits que le législateur lui confère, et tout inculpe saura se défendre contre les suggestions contraires à ses intérêts. Le barreau belge d'ailleurs connaît assez les devoirs de sa profession pour ne pas sacrifier le vœu de l'accusé à la commodité du défenseur.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, porte l'article 23 de la Constitution. De quoi les populations flamandes se plaignent-elles ? De ce que cet article constitutionnel n'est pas une vérité pour elles. Elles revendiquent la liberté d'être interrogées, accusées, défendues et jugées dans leur langue. Mais c'est une liberté qu'elles revendiquent. C'est donc la liberté qu'il faut leur laisser. Et si, après l'instruction, après la première phase de la procédure, l'accusé croit utile à ses intérêts de renoncer à la langue qu'il avait choisie d'abord et d'en admettre une autre pour les plaidoieries, pourquoi le priverait-on de cette faculté ?

En matière criminelle, l'instruction préliminaire devant les juges d'instruction sera faite dans la langue choisie par l'accusé ; mais, outre cette première option, le projet en ordonne une seconde. Le président de la Cour d'assises est tenu, d'après l'article 294 du Code d'instruction criminelle, d'interpeller l'accusé sur le choix qu'il fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, et s'il n'en a pas, de lui en désigner un sur-le-champ, à peine de nullité. Le projet de loi lui prescrit de l'interpeller, en outre, sur la langue dans laquelle il requiert qu'aient lieu les débats. Si l'accusé, dénué de conseil, choisit la langue flamande, le président lui désignera un avocat d'office capable de plaider en flamand.

La section centrale estime qu'il se trouvera toujours dans le barreau des arrondissements flamands un bon nombre d'avocats qui s'empresseront de prêter le concours de leur parole et de leur talent aux accusés flamands ; elle estime aussi que MM. les procureurs généraux et leurs substituts ne tarderont pas à parler avec aisance la langue de la population au milieu de laquelle ils vivent, avec laquelle ils doivent avoir des rapports journaliers ; serviteurs de la loi, ils prêteront leur concours dévoué à l'œuvre qu'aura entreprise le législateur pour redresser un grief sérieux. La pétition adressée le 28 mai à la Chambre par le barreau gantois est là pour prouver que jamais les accusés flamands ne recourront en vain au dévouement des avocats de la Flandre orientale ni des autres provinces.

Des propositions, nous l'avons dit, se sont produites dans deux sections à l'effet de donner aux accusés flamands et wallons, traduits devant les cours d'assises des provinces où leur langue n'est pas la langue usitée, la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises du royaume. La section a cru ne pas devoir compliquer ce projet, spécial à l'administration de la justice dans les provinces flamandes, en y introduisant d'autres ques-

tions dont elle ne méconnaît pas l'importance, mais dont les difficultés sont grandes et pourraient retarder le vote du projet actuel.

Les articles 6, 7 et 8 du projet se rapportent à la procédure d'appel en matière correctionnelle, à l'intervention de la partie civile et au cas où il se rencontre plusieurs prévenus ou accusés.

Il ne peut y avoir de difficulté sérieuse pour le cas d'appel en matière correctionnelle; on suivra la langue dont on s'est servi en première instance, flamande ou française, toujours avec la liberté d'option quant aux plaidoiries. MM. les présidents et procureurs généraux des cours d'appel prendront les mesures nécessaires pour composer spécialement la chambre jugeant les appels en matière correctionnelle, lorsqu'il se présentera des procédures flamandes.

La partie civile, qui peut, aux termes des articles 67 et 359 du Code d'instruction criminelle, intervenir en tout état de cause pour demander à être indemnisée des dommages qu'elle a soufferts, est un auxiliaire du ministère public; elle devra, comme lui, se servir de la langue choisie par l'inculpé. Si elle veut plaider en langue française, elle est libre de s'adresser aux tribunaux civils.

Lorsque plusieurs prévenus ou accusés seront traduits devant les tribunaux de répression pour délits ou pour crimes, et qu'ils ne choisiront pas la même langue, on se servira dans les provinces flamandes de la langue populaire, sauf à donner aux inculpés ne connaissant que la langue française un interprète et à agir conformément aux prescriptions légales, sauf aussi l'instruction du délit ou crime intéressant exclusivement l'inculpé qui aura opté pour le français.

Enfin la section centrale n'a pas hésité à stipuler dans l'article 8 la peine de nullité de toute la procédure pour le cas où les interpellations exigées ne seront point faites et actées au plume de l'audience, aux procès-verbaux des juges d'instruction et des présidents des cours d'assises.

Telles sont les dispositions du projet de loi, tel que l'unanimité de la section centrale le propose à la Chambre.

Nous ne prétendons pas avoir fait une œuvre complète, nous ne prétendons pas qu'après le vote de ces dispositions tous les griefs de la population flamande auront disparu, nous nous sommes bornés à faire droit à ceux que l'opinion publique a signalés avec le plus d'énergie et qui constituent des abus évidents.

Ce n'est pas tant une question de langue que nous voulons résoudre, c'est bien plutôt une question de justice et d'humanité qui intéresse tous les Belges, parce qu'aucun d'eux ne peut vouloir que son compatriote soit condamné sans avoir toute la garantie d'une défense complète.

L'unité nationale ne résulte pas de l'unité des langues, mais de ce sentiment que tous les Belges sont égaux devant la loi, et qu'aucune fraction n'est sacrifiée à l'autre. Un germe de discorde naîtrait indubitablement si l'on continuait à refuser aux Belges flamands le droit de se servir de leur langue pour défendre leur honneur, leur liberté et leur vie.

Le Flamand ne demande aucun privilège, mais il veut toutes les libertés que la Constitution lui a promises; c'est faire acte de patriotisme que de les lui assurer.

La section centrale a donc adopté à l'unanimité des six membres présents le projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI.

#### *Administration de la justice correctionnelle et criminelle dans les parties flamandes du pays.*

##### ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les poursuites en matière correctionnelle et criminelle auront lieu en langue flamande, sous les réserves ci-dessous exprimées.

##### ART. 2.

Si la comparution a lieu sur citation directe (1) le président, avant de procéder à l'audition des témoins (2), interpellera le prévenu ou son fondé de pouvoir (3) sur le point de savoir si la procédure aura lieu en flamand ou en français.

##### ART 3.

Dans les affaires, où la comparution publique est précédée d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction, avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu, interpellera celui-ci sur le choix de la langue (4).

##### ART. 4.

En matière criminelle le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué (5), après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et avant de lui en désigner d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue.

---

(1) Art. 182, Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 153, même Code.

(3) Art. 152, *ib.*

(4) Art. 91 et suivants du Code d'instruction criminelle.

(5) Art. 293 et suiv., même Code

## ART. 5.

Dans les cas prévus par les dispositions qui précèdent, tous les actes de la procédure, y compris les plaidoiries et réquisitoires, auront lieu dans la langue choisie par le prévenu ou par l'accusé.

Néanmoins la partie poursuivie pourra, même après avoir opté pour l'une des langues usitées, autoriser son défenseur à présenter sa défense dans l'autre. Cette autorisation sera actée au plumitif de l'audience.

Dans ce cas, la faculté de faire emploi de la langue définitivement choisie appartiendra de plein droit au ministère public et à la partie civile, mais seulement durant le cours des plaidoiries.

## ART. 6.

La langue employée en première instance le sera en appel, sauf ce qui est dit des plaidoiries à l'article précédent. Les présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près de ces cours prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

## ART. 7.

La partie civile se servira de la langue choisie par l'inculpé.

S'il y a plusieurs inculpés qui tous n'ont pas opté pour la même langue, la partie civile s'exprimera en flamand, et la procédure aura lieu dans cette langue, sauf pour les infractions intéressant exclusivement les inculpés qui ont opté pour le français.

## ART. 8.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, des interpellations et des réponses dont il est parlé aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

De nombreuses pétitions, couvertes de milliers de signatures, venues de la plupart des communes flamandes du pays et parmi lesquelles nous signalons spécialement celle du barreau de la Cour d'appel de Gand, ont été renvoyées à la section centrale: elle en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

*Le Rapporteur,*  
V. VAN WAMBEKE.

*Le Président,*  
SCHOLLAERT.

---

## ANNEXES.

« Bruxelles, le 9 avril 1873.

## ANNEXE I.

» *A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de la proposition de loi concernant l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Pour satisfaire à la demande exprimée en votre lettre du 2 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'une dépêche de notre chargé d'affaires à Berne, qui contient des renseignements sur la manière dont est réglé en Suisse l'usage des langues devant les tribunaux.

» Ces renseignements ont été recueillis à la suite d'une demande analogue émanée de la commission de révision du Code d'instruction criminelle, laquelle est saisie des questions qui se rattachent à l'emploi devant les juridictions répressives, des diverses langues usitées dans le pays.

» *Le Ministre de la Justice,*

» **DE LANTSHEERE.**

« LÉGATION DE BELGIQUE PRÈS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE N° 139.

» Berne, le 23 décembre 1872.

» *A Son Excellence Monsieur le comte d'ASPREMONT-LYNDEN, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.*

» **MONSIEUR LE COMTE,**

» J'ai bien reçu votre dépêche du 13 de ce mois, n° 88 (C. 15/86) par laquelle vous me demandez quelques renseignements sur les principes admis dans la Confédération suisse en ce qui concerne l'emploi obligatoire ou habituel des diverses langues officielles devant les tribunaux de répression.

» L'article 109 de la Constitution fédérale de 1848 statue que l'allemand, le français et l'italien sont langues nationales de la Suisse. Il en résulte que

tout Suisse a le droit d'être entendu dans sa langue maternelle verbalement ou par écrit, par-devant toutes les autorités administratives et judiciaires; c'est à l'autorité compétente de veiller de la manière la plus convenable à la fidélité des traductions.

» En ce qui concerne spécialement la procédure par-devant les tribunaux, l'article 9 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale de 1851 prescrit que l'instruction et les débats doivent se faire en principe, dans la langue de l'arrondissement où le délit a été commis et dans lequel se tient en général la session des assises.

» Quant aux législations cantonales, le même principe est généralement admis. Cependant celle du Valais, ordonne, en cas d'appel, l'emploi devant l'instance supérieure de la langue dont il a été fait usage en première instance. D'autre part, dans le canton de Berne, la loi autorise l'emploi facultatif des deux langues parlées dans le canton: l'allemand et le français.

» Les lois fédérales sont imprimées dans les trois langues officielles; les lois cantonales dans les langues principales du pays.

» Dans les diverses chambres du tribunal fédéral, chaque juge opine dans sa propre langue, quel que soit le lieu où se tiennent les séances.

» Tels sont, Monsieur le Comte, les renseignements qui m'ont été fournis par l'autorité fédérale. Aucun document concernant la question ne m'a été envoyé jusqu'à présent.

» Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Comte, les assurances de ma plus haute et plus respectueuse considération.

» (Signé) HUBERT DOLEZ

» Pour copie conforme :

» *Le secrétaire général  
du Ministère de la Justice,*

» J. PUTZEYS. »

---

## Suite des annexes au n° 201 (session de 1872-1873).

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 3<sup>m</sup>e DIRECTION, 1<sup>er</sup> BUREAU, L. N° 84.

---

« Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1872.

» *A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen de la proposition de loi concernant l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Les soins généralement apportés, dans la pratique, par les magistrats des parquets dans les provinces flamandes à concilier tous les intérêts par l'usage combiné des langues française et flamande suivant les circonstances, ont toujours paru rendre inutiles en cette matière toutes instructions et intervention du Gouvernement. Il n'existe sur cet objet d'autre circulaire émanée du Département de la Justice que celle que j'ai adressée récemment aux procureurs généraux près les cours d'appel, sous la date du 20 avril, pour faire droit aux réclamations qui s'étaient produites au sein de la Chambre des Représentants, lors de la discussion du Budget du Ministère de la Justice pour l'année 1872.

» Je ne puis donc, Monsieur le Président, en réponse à la première question posée en votre lettre du 24 avril dernier, que vous communiquer une copie ci-jointe des instructions qui ont été données dans cette dernière occasion

» Quant aux deux autres questions posées, elles m'obligeront à prendre des renseignements qui seront assez longs à recueillir. Je me vois donc forcé de différer ma réponse sur les différents points qui en font l'objet.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» T. DE LANTSHEERE. »

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 5<sup>me</sup> DIRECTION, 1<sup>er</sup> BUREAU, L. N° 84.

---

« Bruxelles, le 20 avril 1872.

» *A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Il importe que les officiers du ministère public dans les provinces flamandes se servent de la langue flamande lorsqu'ils sont appelés à requérir devant les cours et tribunaux répressifs contre des personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont point assistées d'un conseil.

» Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir donner les instructions et recommandations nécessaires pour que cette règle, commandée par les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice, soit toujours scrupuleusement observée dans le ressort de la Cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

» *Le Ministre de la Justice,*

» (Signé) T. DE LANTSHEERE.

» Pour copie conforme :

» *Le secrétaire général,*

» J. PUTZEYS. »

---

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE GAND, N° 2223.

---

« Gand, le 28 mai 1872.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Comme suite à votre dépêche du 1/2 de ce mois, 5<sup>e</sup> Dir<sup>on</sup>, 1<sup>er</sup> Bur. L. n° 84, j'ai l'honneur de vous transmettre les différents rapports de MM. les procureurs du Roi de mon ressort au sujet de l'emploi de la langue flamande devant les juridictions de répression.

» Les plaidoiries ont généralement lieu en français.

» Les mêmes règles sont observées devant la chambre des appels correctionnels de la Cour.

» J'ajouterai qu'à la Cour d'assises la procédure se fait généralement en flamand; les arrêts de la chambre des mises en accusation et les actes d'accusation sont rédigés presque toujours en flamand et toutes les citations, tant aux témoins qu'aux jurés, sont faites dans la même langue.

» *Le Procureur général,*

» WURTZ. »

ARRONDISSEMENT DE GAND, PARQUET DU PROCUREUR DU ROI, N° 3005.

Gand, le 4 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» En réponse à la circulaire ministérielle qui était jointe à votre apostille du 3 mai, n° 1813, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'arrondissement de ce siège, les citations signifiées aux prévenus, les mandats décernés contre eux, leurs interrogatoires ainsi que les jugements sont toujours rédigés en flamand, et que le français n'est employé dans ces actes que lorsque cette langue est plus familière au prévenu à raison de sa nationalité, ou lorsque son éducation l'a mis à même de comprendre l'une aussi bien que l'autre. Il en résulte que l'usage du flamand est la règle et qu'on ne se sert du français que dans de très-rares exceptions. En ce qui concerne les plaidoiries à l'audience, le ministère public les fait toujours en français.

» *Pour le procureur du Roi,*

» E. GODDYN »

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE A TERMONDE, N° 3878.

« Termonde, le 24 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements réclamés par votre apostille du 3 de ce mois, n° 1813, relativement à l'usage de la langue flamande, en matière répressive, dans cet arrondissement.

» *Tribunaux de simple police.* — Tous les officiers de police de l'arrondissement rédigent en flamand les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police. Cependant les procès-verbaux, émanés de la gendarmerie, sont généralement rédigés en français.

» Toutes les citations sont données en langue flamande.

» Cette même langue est usitée pour l'instruction à l'audience, le réquisitoire du ministère public, ainsi que pour le prononcé et la rédaction du jugement. Il n'est dérogé à cette règle que quand l'emploi de la langue française est commandé par les circonstances, par exemple, quand des prévenus ou des témoins ne parlent pas la langue flamande.

» Les articles du Code pénal ou des lois et règlements dont les tribunaux de simple police font application, sont insérés dans le jugement, d'après le texte flamand, dans les tribunaux de Beveren (Waes), Saint-Gilles, Lokeren, Termonde, Zele, Wetteren, et, d'après le texte français, dans les tribunaux d'Alost, Hamme, Saint-Nicolas, Tamise.

» *Tribunal correctionnel.* — Les procès-verbaux constatant des crimes et délits sont généralement rédigés en flamand. MM. les commissaires de police d'Alost et de Wetteren, ainsi que les rédacteurs des procès-verbaux de la gendarmerie, font emploi de la langue française.

» MM. les juges d'instruction se servent habituellement de la langue flamande pour l'audition des témoins et des prévenus ainsi que pour la rédaction des procès-verbaux qu'ils dressent à titre de leur office. Cette règle cesse de recevoir son application quand les témoins ou les prévenus ne connaissent pas la langue flamande.

» Les mandats d'amener et de dépôt sont rédigés en français; les mandats de comparution en flamand.

» Les réquisitoires du ministère public devant la chambre du conseil, ainsi que les ordonnances rendues sur ces réquisitoires, sont également rédigés en français. Néanmoins, quand le ministère public requiert une ordonnance

de prise de corps, le réquisitoire ainsi que l'ordonnance sont le plus fréquemment rédigés en flamand

» Les citations pour comparaître devant le tribunal correctionnel sont toutes rédigées en flamand à moins qu'il ne soit à la connaissance du parquet que les personnes à citer ne connaissent point cette langue. L'instruction à l'audience a lieu en flamand quand les témoins et les prévenus parlent cette langue.

» Le réquisitoire du ministère public (sauf dans les cas prévus par les instructions ministérielles) a lieu en français. La défense des prévenus est généralement présentée dans cette dernière langue.

» *Le Procureur du Roi,*  
» E. VANDERHAEGHEN. »

---

PARQUET DE 1<sup>re</sup> INSTANCE A AUDENARDE, N° 2267.

« Audenarde, le 13 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport réclamé par votre apostille du 3 mai dernier, n° 1813, concernant l'emploi du flamand ou du français pour l'administration de la justice dans cet arrondissement.

» Les citations, les avertissements aux témoins, les mandats sont toujours rédigés en flamand.

» L'instruction des affaires aux audiences de simple police et de police correctionnelle se fait exclusivement en flamand, et les jugements sont rendus dans la même langue.

» M. le juge d'instruction n'emploie que le flamand pour tous ses actes d'instruction, sauf le cas où il agit en vertu d'une délégation, émanée d'un collègue attaché à un tribunal du pays wallon; alors il reçoit et il acte les déclarations en français, si toutefois les prévenus ou les témoins parlent cette langue.

» Les réquisitoires adressés à la chambre du conseil, aux fins de provoquer une ordonnance sur la poursuite judiciaire, sont les seuls actes de procédure rédigés en français. Afin de me conformer à la circulaire de M. le Ministre de la Justice du 30 avril dernier, j'ai donné des instructions pour qu'à l'avenir les réquisitions par le ministère public aux audiences correctionnelles et de simple police se fassent toujours en flamand, dans les cas indiqués.

» Dans le canton de Renaix, les pièces de procédure sont rédigées en français, et les instructions ont lieu en français ou en flamand, selon que les prévenus ou les témoins parlent l'une ou l'autre de ces deux langues; il est à remarquer qu'une partie notable des habitants de ce canton appartient à la population wallonne.

» La langue flamande est donc presque exclusivement employée en matière répressive, dans tout mon arrondissement, sauf dans le canton de Renaix. Si l'on ne tient pas compte de la nécessité d'employer la langue française pour l'interrogatoire des prévenus ou l'audition des témoins, qui ne connaissent que cette langue, je crois pouvoir affirmer que l'emploi de la langue française et de la langue flamande est à peine dans la proportion de 3 à 100.

» Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi.*

» A. ROELS. »

---

PARQUET DE LA COUR D'ASSISES ET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE SIÉANT  
A BRUGES.

---

« Bruges, le 4 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Répondant à la demande exprimée par votre apostille en date d'hier, n<sup>o</sup> 1813, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'à Bruges toutes les citations, tous les mandats, tous les interrogatoires et tous les actes d'accusation ou autres destinés à être notifiés à des prévenus ou accusés flamands sont, ainsi que les jugements et les arrêtés, rédigés en flamand.

» Agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi,*

» DEVOS. »

---

ARRONDISSEMENT DE COURTRAI, PARQUET DU PROCUREUR DU ROI, N° 4819.

« Courtrai, le 4 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» En réponse à votre apostille en date du 3 de ce mois, n° 1813, j'ai l'honneur de vous informer que pour toutes les communes de mon arrondissement, à l'exception des communes wallonnes, les citations, les mandats sont rédigés en langue flamande; les interrogatoires des individus qui ne parlent pas le français, se font également en flamand. Les réquisitions et les ordonnances de la chambre du conseil sont rédigées en français, les jugements sont également rédigés en langue française, mais très-souvent M. le Président les prononce en flamand.

» Agrérez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi,*

» **J. DE NECKER.** »

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI, N° 1074.

« Ypres, le 6 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel, à Gand.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Par dépêche du 3 mai, vous m'avez adressé en communication une dépêche de M. le Ministre de la Justice, par laquelle ce haut fonctionnaire vous demande « quelle est, en fait, en matière répressive, dans chacun des » arrondissements judiciaires flamands, l'application donnée à l'article 23 de » la Constitution; en d'autres termes, d'après quelles règles les citations, » mandats, interrogatoires, actes d'accusation, réquisitions, jugements et » arrêts sont-ils faits ou rédigés, en flamand ou en français; et dans quelle » proportion chacun de ces actes a-t-il lieu dans chacune de ces langues? »

Vous me priez, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien vous faire parvenir les renseignements qui vous sont nécessaires pour satisfaire au contenu de la dépêche ministérielle.

» Il me serait impossible de vous dire, Monsieur le Procureur général, dans quelle proportion exacte chacun des actes ci-dessus mentionnés est posé dans chacune des deux langues; mais voici les usages suivis dans l'arrondissement d'Ypres :

» L'arrondissement d'Ypres compte six villes et communes wallonnes, et quarante et une villes et communes flamandes.

» Pour ce qui concerne les interrogatoires des prévenus et l'audition des témoins dans les informations sommaires faites par les officiers de police, dans les villes et communes wallonnes, les pièces sont généralement, pour ne pas dire toutes, rédigées en français; dans les villes et communes flamandes, elles sont à peu près toutes rédigées en flamand : en règle générale, la rédaction a lieu dans la langue que parle la personne interrogée ou entendue.

» La correspondance du parquet avec les officiers de police judiciaire, pour diriger les enquêtes et recherches de la police, a lieu en français, langue que connaissent tous les officiers de police de l'arrondissement.

» Devant le juge d'instruction, les interrogatoires des prévenus et l'audition des témoins sont tous faits et rédigés dans la langue parlée par ces prévenus et ces témoins. L'immense majorité de ces pièces est rédigée en flamand, quoiqu'un très-grand nombre de prévenus et de témoins parlent et comprennent les deux langues.

» Les mandats sont toujours en français.

» Les citations et les avertissements à témoins sont *toujours* dans la langue parlée par les personnes auxquelles ils s'adressent.

» Les instructions orales à l'audience se font *toujours* dans la langue parlée par les prévenus. Le plumitif d'audience est rédigé dans la langue parlée par les prévenus ou les témoins.

» Il en est de même des jugements prononcés. La grande majorité de ces jugements est en flamand.

» Quant aux réquisitions, dans les instructions préparatoires écrites, elles se rédigent en français. Jusqu'en 1861, les réquisitions, dans les instructions écrites, étaient toujours rédigées dans la langue parlée par les prévenus : ainsi en était-il de 1852 à fin de 1859, pendant les sept années où j'ai été substitut à Ypres. L'usage a changé pendant les années où mon prédécesseur, M. Tempels, a été procureur du Roi. A mon arrivée à Ypres comme procureur du Roi, en avril 1866, j'ai trouvé des imprimés, tous français, destinés aux réquisitoires, et j'ai maintenu ce qui existait. Je reviendrai au système d'avant 1861.

» A l'audience correctionnelle, lorsque les prévenus flamands n'ont pas de défenseur, les observations et les conclusions du ministère public sont présentées en flamand; mais *lorsqu'il y a lieu à plaidoirie véritable*, elle a lieu en français. Quand les prévenus ont un défenseur, le ministère public plaide toujours en français. Du reste, MM. les avocats plaident toujours en français.

» Je dois faire observer aussi que, dans l'arrondissement d'Ypres, le

nombre des personnes qui parlent ou comprennent le français est très-considérable, même dans les classes inférieures de la société.

» J'espère, Monsieur le Procureur général, que ces renseignements vous suffiront : il me serait extrêmement difficile de déterminer par chiffres exacts le nombre d'actes posés dans chacune des deux langues.

» Agréez, Monsieur le Procureur général, l'hommage de mon respect.

» *Le procureur du Roi,*

» J. IWEINS. »

---

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE FURNES, N° 907.

« Furnes, le 15 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre circulaire en date du 3 de ce mois, n° 1813, ainsi que de votre rappel en date du 14 suivant, n° 2006, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants concernant l'emploi des langues française et flamande dans cet arrondissement en matière répressive :

» En matière correctionnelle ou criminelle, les citations, les mandats de justice, à l'exception de ceux de dépôt, sont rédigés en flamand, comme aussi les interrogatoires, à moins que le prévenu ne préfère s'exprimer en français. Les réquisitions du ministère public, les ordonnances de renvoi et de non-lieu, sont généralement rédigées en français. Toutefois lorsque par exception le ministère public requiert en flamand (ce qui arrivait assez généralement il y a peu d'années), les actes subséquents sont généralement rédigés en flamand.

» Les jugements sont toujours rédigés en flamand, à l'exception des articles visés des lois françaises ou belges. Il est fait exception en matière douanière ou de fraude.

» Les mêmes règles sont observées par les juges de paix en matière répressive, agissant soit comme juges de police, soit comme délégués du juge d'instruction, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par les rapports des titulaires de Furnes, de Dixmude et de Nieupoort. Celui de Rousbrugge-Haringhe n'a pas encore répondu à ma demande à cet égard, mais il est à ma connaissance que ce magistrat se comporte comme ses collègues.

» Il n'est pas hors de propos de faire observer que, à la différence de ceux des officiers et commissaires de police, gardes champêtres et forestiers et gardes-chasse, les procès-verbaux des gendarmes sont exclusivement dressés en français, même lorsque le verbalisant ne sait pas s'exprimer convenablement en cette langue.

» Agréez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Procureur du Roi,*

» VALCKE. »

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 3<sup>me</sup> DIRECTION, 1<sup>er</sup> BUREAU, N° 255.

« Bruxelles, le 19 novembre 1872.

» *A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de la proposition de loi concernant l'administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Comme suite à votre lettre du 24 avril 1872 et à la mienne du 1<sup>er</sup> mai suivant, j'ai l'honneur de vous adresser les divers rapports ci-joints renfermant les renseignements qui ont été recueillis sur la manière dont l'article 23 de la Constitution, relatif à l'emploi des langues usitées en Belgique, est appliqué devant les tribunaux répressifs des arrondissements judiciaires flamands.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» T. DE LANTSHEERE. »

---

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE SÉANT A BRUXELLES, N° 31798.

« Bruxelles, le 30 octobre 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre lettre du 10 juillet, n° 8116, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au tribunal de Bruxelles toute la procédure en matière représ-

sive se fait exclusivement en français, ce qui, jusqu'à ce jour, n'a pas, à ma connaissance, donné lieu à aucun inconvénient ni réclamation.

» Quant aux usages adoptés dans les tribunaux de simple police, j'ai l'honneur de vous communiquer les rapports qui m'ont été adressés sur cet objet par MM. les juges de paix de mon arrondissement.

» *Le Procureur du Roi,*

» HEYVAERT. »

---

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, N° 8258.

« Bruxelles, le 13 juillet 1872

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Comme suite à ma dépêche du 10 de ce mois, n° 8115, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements qui viennent de m'être fournis par M. le Procureur du Roi de Louvain au sujet de l'emploi de la langue flamande devant les diverses juridictions répressives de son arrondissement.

» *Le Procureur général,*

» FRÉDÉRIC DE LE COURT. »

---

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE SÉANT A LOUVAIN, N° 4854.

« Louvain, le 12 juillet 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à vos dépêches des 6 mai et 10 juillet, nos 5180 et 8110, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans mon ressort, les citations devant le tribunal correctionnel et les jugements de ce tribunal sont rédigés en français, mais que l'instruction se fait à l'audience en français ou en flamand,

ou dans les deux langues, que le président interroge les prévenus et interpelle les témoins dans la langue qui paraît leur être familière, traduisant au besoin leurs réponses, si les prévenus et les témoins parlent des langues différentes, enfin que le ministère public, conformément à votre circulaire du 24 avril 1872, n° 4690, se sert de la langue flamande lorsqu'il est appelé à requérir contre des personnes qui ne comprennent point la langue française et qui ne sont pas assistées d'un conseil.

» L'information par MM. les juges d'instruction se fait également dans la langue que parlent les prévenus et les témoins, mais les citations aux fins de comparaitre devant eux, les mandats, les interrogatoires des prévenus, les dépositions des témoins, les réquisitions du ministère public dans les affaires en instruction sont généralement rédigés en langue française; toutefois il est donné lecture par traduction en flamand aux prévenus de leur interrogatoire, aux témoins de leur déposition, s'ils ne comprennent pas la langue française.

» Quant aux tribunaux de simple police de mon ressort, les jugements sont rédigés en français dans tous les cantons, mais il en est donné connaissance en flamand, à l'audience, aux prévenus qui ne comprennent pas la langue française; les citations ou avertissements sont aussi en langue française, sauf dans le canton d'Aerschot, et l'instruction se fait dans la langue des inculpés et des témoins.

» Dans les instructions des juges de paix par délégation, les dépositions des témoins et les interrogatoires des inculpés sont toujours rédigés en langue française, excepté dans les cantons d'Aerschot et de Diest.

» *Le Procureur du Roi,*

» **FÉLIX DE DOBBELEER.** »

---

TRIBUNAL DE CHARLEROI, PARQUET, N° 4484.

« Charleroi, le 17 juin 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport ci-dessous en réponse à la question adressée dans votre lettre du 6 mai 1872, n° 5180, ainsi conçue: quel est le nombre des inculpés qui paraissent annuellement devant les juridictions répressives de Charleroi et qui ne connaissent que la langue flamande?

» Charleroi, tribunal correctionnel: environ dix en 1871.

*Cantons.*

- » Charleroi, simple police: vingt en 1870, quinze en 1871.
- » Beaumont, depuis 1852 jusqu'à ce jour : un seul.
- » Binche, depuis 1866 jusqu'à ce jour : aucun.
- » Châtelet, chiffre indéterminé, les magistrats du siège connaissent le flamand.
- » Chimay, aucun connu à aucune époque.
- » Fontaine-l'Évêque, depuis trois ans : deux.
- » Gosselies, en moyenne : deux par an.
- » Merbes-le-Château, aucun à la connaissance du juge.
- » Seneffe, depuis au moins cinq ans : aucun.
- » Thuin, depuis plus de trois ans : aucun.
- » Il est à remarquer qu'en très-peu de temps les Flamands qui émigrent en si grand nombre dans mon ressort adoptent un jargon mi-partie flamand, mi-partie wallon.
- » Tous les magistrats du siège comprennent ce baragouin et s'efforcent même d'en parler quelques mots, au besoin on nomme un interprète, et personne ne se plaint. Les enfants parlent tous, non pas le français, mais le dialecte wallon du pays.
- » Pour ce qui me concerne, je facilite autant que possible les rapports entre les Flamands et les autorités judiciaires; ainsi, je ne donne un avis favorable pour l'obtention des fonctions de commissaire de police qu'aux candidats parlant les deux langues, dans toutes les localités où peut se trouver un certain nombre de Flamands.

» *Le Procureur du Roi,*

» V. DE GLYMES. »

---

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, N° 7332.

---

« Bruxelles, le 20 juin 1872.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche du 1/2 mai 1872, 3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur. L., n° 84, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les rapports qui m'ont été adressés par MM. les Procureurs du Roi à Anvers, Malines et Turnhout, concernant l'administration de la justice en flamand dans leurs arrondis-

sements. J'y joins les renseignements fournis par M. le Procureur du Roi à Charleroi relativement au nombre des inculpés qui paraissent annuellement devant les juridictions répressives de son arrondissement et qui ne connaissent que la langue flamande; ce nombre est très-restreint.

» *Le Procureur général,*

» **FRÉDÉRIC DE LE COURT.**

---

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE SÉANT A ANVERS, N° 4152.

---

« Anvers, le 1<sup>er</sup> juin 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» J'ai l'honneur de vous transmettre, en réponse à votre circulaire du 6 courant, n° 5180, les renseignements suivants sur l'application donnée en fait, en matière répressive, dans mon arrondissement, à l'article 23 de la Constitution :

» 1<sup>o</sup> *Cabinets de messieurs les juges d'instruction.*

» Les instructions sont faites en flamand, c'est-à-dire que les interrogatoires des prévenus et les dépositions des témoins sont faits et rédigés dans cette langue, à moins que lesdits prévenus et témoins ne préfèrent s'exprimer en français.

» Les mandats et citations sont rédigés en flamand ou en français, selon la langue parlée ou présumée être parlée par les prévenus.

» 2<sup>o</sup> *Cour d'assises.*

» Les interrogatoires des accusés, les citations données aux témoins et les dépositions de ces derniers se font en flamand lorsque cette langue est celle dans laquelle ils demandent à être entendus.

» Les actes d'accusation, les réquisitions du ministère public, les ordonnances du président de la Cour d'assises et les arrêts de toute nature, rendus dans le cours des débats, sont rédigés en français, mais il en est chaque fois donné, par l'interprète assermenté, une traduction littérale à l'accusé, dans la langue de ce dernier, lorsqu'il ne possède pas la connaissance du français.

» Les arrêts de condamnation, sauf ceux par coutumace, sont généralement

et à peu d'exceptions près, rédigés en flamand; c'est ainsi que pendant les cinq dernières années 51 arrêts l'ont été en flamand et 4 seulement en français.

» 3<sup>o</sup> *Tribunal correctionnel.*

» Lorsque les prévenus et les témoins sont Flamands, ils sont toujours cités, interrogés ou entendus dans leur langue, à moins qu'ils ne préfèrent qu'il soit fait usage de la langue française.

» Quant aux jugements correctionnels, ils ont été exclusivement rédigés en langue française jusqu'à la fin du premier semestre de 1871. Toutefois, dans tous les cas où les prévenus ne possédaient pas cette langue, il leur a été donné littéralement connaissance de ces jugements dans leur propre langue, soit par M. le Président du tribunal lui-même, s'ils étaient Flamands, soit par l'interprète, présent à l'audience, s'ils étaient étrangers.

» Depuis cette époque la règle générale admise pour la rédaction de ces jugements est l'emploi de la langue flamande; seulement, pour utiliser les imprimés existants, cette règle n'est encore appliquée que pour les délits pour lesquels les imprimés français sont épuisés.

» C'est ainsi que pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1871 on a prononcé 482 jugements en français et 229 en flamand. Pour les quatre premiers mois de l'année courante, cette division se répartit ainsi :

181	jugements	en français.
292	id	en flamand.

» Mais il est à remarquer que le texte officiel du Code pénal et du Code d'instruction criminelle étant en français, ces jugements flamands n'en ont pas moins été, en réalité, prononcés et rédigés en partie dans cette dernière langue.

» *Tribunaux de simple police.*

» En ce qui concerne l'usage suivi dans ces tribunaux quant à l'emploi des deux langues usitées dans mon arrondissement, je ne puis que m'en référer aux renseignements qui m'ont été fournis par MM. les juges de paix, et je crois, en conséquence, ne pouvoir mieux faire que de joindre à mon rapport les lettres que ces magistrats m'ont respectivement adressées à cet égard.

» Il est une dernière observation, M. le Procureur général, qui me paraît devoir être faite, c'est que depuis bientôt dix ans que je suis au parquet d'Anyers, il n'y a, à ma connaissance, que quatre avocats de cette ville, MM. Van Hissenhoven, Brack, Coremans et De Pooter (ce dernier encore stagiaire), qui aient jamais usé de la faculté de plaider en flamand, et encore l'ont-ils fait très-rarement. Monsieur Coremans ne s'est même, je pense, servi de cette langue, à la Cour d'assises et au tribunal correctionnel, que pour y présenter sa propre défense.

» *Le Procureur du Roi,*

» E. BOCQUET. »

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE SÉANT A MALINES, N<sup>o</sup> 1884.

« Malines, le 27 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» En réponse à votre dépêche du 6 de ce mois, n<sup>o</sup> 5180, j'ai l'honneur de vous informer :

» *A. Que devant les tribunaux de police des cantons de Heyst-op-den-Berg et de Puers, les citations, avertissements, interrogatoires, réquisitions et jugements sont tous faits ou rédigés en flamand ;*

» *Qu'aux cantons de Lierre et de Duffel, il en est de même, à de rares exceptions près, et notamment lorsque les parties ou les témoins ne comprennent pas le flamand. Dans ce dernier cas, les jugements sont rédigés en français.*

» *Qu'enfin, au canton de Malines, les citations et les avertissements à témoins sont faits en flamand; les interrogatoires se font en flamand ou en français, suivant la langue parlée par les témoins ou les prévenus, dont la proportion est de 9 Flamands sur un Wallon.*

» *Avant la circulaire ministérielle du 24 avril suivant, les réquisitoires du ministère public ont été donnés en français. Tous les jugements sont rédigés en français.*

» *B. En ce qui concerne le tribunal de Malines, les citations et les avertissements à prévenus, témoins et condamnés sont rédigés en français. L'instruction orale et l'interrogatoire des prévenus se font dans la langue que parlent les témoins ou les prévenus, c'est-à-dire, presque toujours en flamand, et la feuille d'audience est rédigée de la même manière. Les réquisitions du ministère public se font en flamand, dans les cas prévus par la circulaire précitée. Le jugement est prononcé et rédigé en français, mais le président en donne, immédiatement après le prononcé, connaissance, en flamand, aux intéressés qui ne comprennent pas le français. Dans les informations faites par M. le juge d'instruction, les témoins déposent et les prévenus sont interrogés dans leurs langues respectives : généralement en flamand. Le procès-verbal est rédigé en français sur la dictée du juge, et le greffier en fait la traduction en flamand aux déclarants qui ont employé cette langue.*

» *Le Procureur du Roi*

» HOFFMAN. »

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE TURNHOUT, N<sup>o</sup> 960.

---

\* Turnhout, le 11 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre circulaire en date du 6 de ce mois, n<sup>o</sup> 3180, me prescrivant de vous faire parvenir les renseignements que je pourrais recueillir, au sujet de l'application donnée à l'article 23 de la Constitution, dans mon arrondissement judiciaire, j'ai l'honneur de vous informer que, en matière répressive, tous les actes de la procédure se font toujours en flamand, sauf en des cas exceptionnels, excessivement rares, lorsque les parties, les avocats, ou les témoins, en manifestent le désir

» Dans notre correspondance avec les tribunaux et les parquets des autres arrondissements, nous faisons toujours usage du français; la correspondance avec les autorités du ressort se fait presque exclusivement en flamand.

» En réponse à la question de la circulaire concernant la proposition dans laquelle les citations, mandats, interrogatoires, réquisitions et jugements ont lieu dans chacune des deux langues, je crois devoir ajouter

» Toutes les citations se font en flamand, sauf celles faites en dehors de l'arrondissement, dans les parties du pays où le français est exclusivement en usage; nous n'avons même pas d'imprimés en français. Il en est de même pour les mandats. Les interrogations se font toujours en flamand, sauf, bien entendu, les cas exceptionnels où celui qui est interrogé ne comprend pas cette langue, les réquisitions, excepté toutefois celles adressées à la gendarmerie, sont toutes en flamand. Les jugements sont tous rendus en flamand, les affaires de l'administration des contributions, douanes, accises, etc., se traitent en français; il en est de même lorsque les prévenus ne connaissent pas le flamand; ces deux cas sont rares et ne comportent en général pas plus de 8 à 10 exceptions sur environ 400 jugements rendus par an.

» Enfin, M. le Procureur général, dans les justices de paix du ressort, les choses se passent absolument de même autant que le comporte l'étendue et l'importance de la juridiction.

*Le Procureur du Roi,*

J. DE FIERLANT.

---

## PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, N° 5434.

---

« Liège, le 6 juin 1872.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Comme suite à votre dépêche du 1/2 mai dernier, 5<sup>me</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau, L. n° 84, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints en copie les rapports de MM. les procureurs du Roi de Tongres et de Hasselt, concernant l'application donnée à l'article 23 de la Constitution. Je ne sache pas que dans les autres arrondissements de mon ressort, il soit fait usage de la langue flamande dans les affaires judiciaires.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Procureur général,*

**H. BELTJENS.**

---

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI A TONGRES, N° 1195.

---

Tongres, le 31 mars 1872.

» *A Monsieur le Procureur général.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir ma réponse à votre circulaire du 3 courant, n° 4663, relative à l'emploi de la langue flamande dans l'administration de la justice en matière répressive.

» Il n'est pas de contrée dans le pays où l'emploi des deux langues se fasse avec plus de facilité que dans l'arrondissement de Tongres. Bien que composé en grande partie de communes flamandes, l'usage du français y est fort répandu et c'est à peine si quelques autorités communales des localités situées au nord de la province de Limbourg se servent du flamand dans leur correspondance avec le parquet. Jamais pourtant, à ma connaissance, il n'a exercé aucune pression pour engager les citoyens fonctionnaires ou simples particuliers, à donner la préférence à la langue française dans leurs rapports avec l'autorité judiciaire.

» Les procès-verbaux, les plaintes et tous autres actes intéressant la justice sont indifféremment reçus et traités, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés. Seulement, j'ai parfois cru devoir recommander à certains officiers de police judiciaire d'user du flamand dans leurs procès-verbaux, lorsque le français leur était moins familier.

» Cette situation est due principalement à deux causes : la première, c'est que la population de notre arrondissement n'est pas exclusivement flamande.

Le canton de Tongres notamment et celui de Sichem-Sussen et Bolre comprennent un assez grand nombre de communes où le wallon est parlé et le canton de Looz touche à celui de Waremme.

» Il en résulte que le mélange des habitants a propagé la connaissance de la langue française dans beaucoup de localités flamandes et que, par suite, l'arrondissement de Tongres se trouve dans une condition particulière. La seconde cause est dans la proximité de la province de Liège avec laquelle les habitants de cet arrondissement entretiennent des relations très-fréquentes. J'en ajouterai une troisième, c'est que le tribunal de l'arrondissement de Tongres ressortissant à la cour d'appel de Liège où peu de magistrats connaissent le flamand, il est assez naturel que le français ait été adopté pour les actes de la justice répressive

» En fait donc, le français est la langue usuelle pour les actes indiqués et l'emploi qui en a été fait jusqu'à ce jour n'a jamais soulevé des réclamations de la part des justiciables. Par les soins que l'autorité judiciaire prend constamment de recourir à la langue dans laquelle les citoyens désirent s'exprimer, l'article 23 de la Constitution belge reçoit en réalité une application exempte d'inconvénients.

» Voici, du reste, la marche qui est suivie dans mon arrondissement. Au tribunal de mon siège comme dans toutes les justices répressives cantonales, les instructions, tant écrites que celles qui ont lieu à l'audience, se font toujours en flamand, à moins que les prévenus ou les témoins ne comprennent pas cet idiome, mais elles sont actées en français. Lorsque les déclarations sont reçues par le juge d'instruction ou les juges de paix que ce magistrat délègue, elles sont lues aux prévenus et aux témoins flamands par traduction en leur langue.

» Tous les jugements des tribunaux de simple police et du tribunal correctionnel sont rédigés en français ; mais il est toujours donné connaissance aux prévenus du dispositif par traduction en flamand.

» Pour les mandats du juge d'instruction et les réquisitoires écrits du parquet, on se sert du français. C'est aussi dans cette langue que les officiers du parquet et ceux du ministère public près les tribunaux de simple police faisaient généralement leurs réquisitions à l'audience. Toutefois, il est arrivé plus d'une fois même antérieurement à la circulaire du Département de la Justice que vous m'avez communiquée par votre lettre du 23 avril dernier, n° 4427, qu'à l'audience du tribunal correctionnel le ministère public a cru utile de requérir en flamand. Ces cas n'étaient pas rares aux audiences des tribunaux de simple police des cantons où l'idiome flamand est plus exclusivement parlé.

» Aujourd'hui, les prescriptions de la circulaire précitée reçoivent leur exécution.

» Dans la rédaction des citations, on emploie le français.

» Le canton de Brée seul fait exception à cet égard. L'usage du flamand y a prévalu pour ces actes.

» Mon parquet et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police possèdent des formules d'avertissements imprimées en flamand. Je dois dire cependant que, sauf à Brée, le plus généralement, on use les avertissements rédigés en français.

» Peut-être conviendrait-il de généraliser davantage la rédaction en flamand des citations et des avertissements destinés aux habitants des communes où la langue française est peu usitée. Les officiers du ministère public accepteraient volontiers cette innovation s'ils possédaient un texte flamand officiel, en format portatif du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

» *Le Procureur du Roi,*

» (Signé) DEBRUYN.

» Pour copie conforme :

» *Le Procureur général,*

» H. BELTJENS. »

---

ARRONDISSEMENT DE HASSELT (LIMBOURG), PARQUET DU PROCUREUR  
DU ROI, N° 1952.

« Hasselt le 30 mai 1872.

» *A Monsieur le Procureur général de la province de Limbourg à Hasselt.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

» En réponse à votre dépêche du 3 mai courant, n° 4664, par laquelle vous me demandez quelle est, en fait, en matière répressive, dans mon arrondissement, l'application donnée à l'article 23 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire savoir :

» 1° Qu'en ce qui concerne le tribunal correctionnel de Hasselt, toutes les citations adressées aux prévenus, les avertissements pour les témoins ainsi que les jugements, sont rédigés en français. Il en est de même des réquisitoires adressés au juge d'instruction et à la chambre du conseil.

» Toutefois, à l'audience même, les prévenus et les témoins sont interrogés et entendus dans la langue qui leur est familière et il est toujours donné connaissance aux prévenus, dans cette dernière langue, du jugement prononcé.

» Les jugements par défaut sont signifiés en français.

» 2° En ce qui concerne le cabinet de M. le juge d'instruction, les avertissements destinés aux témoins et aux prévenus sont conçus en flamand, à moins que l'on n'ait la certitude que les destinataires ne connaissent pas cette langue.

» Le français n'y est employé que dans la proportion de 1 p. %.

» Les prévenus sont interrogés et les témoins entendus dans leur langue usuelle ; leurs dépositions sont rédigées en français, mais il leur en est donné lecture par translat en idiome flamand, s'ils ne comprennent pas la première de ces langues.

3° Quand aux tribunaux de police de mon arrondissement, sauf à Hasselt et à Saint-Trond, les citations et avertissements sont conçus en flamand, les jugements sont rédigés en français et prononcés dans la langue du prévenu.

» J'ajoute que cette pratique n'a jamais soulevé la moindre réclamation, qu'aucune difficulté ne s'est jamais produite, mais qu'il s'en élèverait incontestablement si l'usage exclusif d'une langue venait à être prescrit.

» *Le Procureur du Roi,*

» (Signé) CRAHAY.

» Pour copie conforme :

» *Le Procureur général,*

» H. BELTJENS. »

(40)

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

JUSTICES DE PAIX.

Tableau analytique des rapports adressés par MM. les juges de paix de l'arrondissement d'Anvers à M. le procureur du Roi, à Anvers.

ANVERS (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons).	BIECHT.	CONTICH.	FORMEREN.	SANTHOVEN.	WIERYCK.
<p>Les citations, interrogatoires, dépositions des témoins, ont généralement lieu en langue flamande, sauf lorsque les parties ne comprennent pas cette langue.</p> <p>Les jugements sont presque toujours rédigés en français.</p>	<p>La langue flamande est presque exclusivement employée.</p> <p>Sur 73 causes jugées de 1870 à 1872, 2 seulement ont été traitées en français.</p> <p>Les jugements sont prononcés et rédigés en langue française, le dispositif en est traduit aux condamnés.</p>	<p>Tous actes quelconques, d'instruction et de procédure, ont lieu en langue flamande, à l'exception des jugements qui sont prononcés et rédigés en français.</p>	<p>Les citations, interrogatoires, dépositions des témoins et les jugements sont rédigés en langue flamande.</p>	<p>L'usage de la langue flamande est la règle, lorsque les prévenus ne comprennent que le français, autant que possible l'instruction se fait en français, en traduisant les dépositions des témoins qui ne pourraient s'exprimer qu'en flamand.</p> <p>De novembre 1874 au 24 mai 1872, sur 39 jugements de simple police, 37 ont été rendus et rédigés en flamand, 2 en français.</p>	<p>Les citations, interrogatoires et dépositions des témoins se font en langue flamande, sauf lorsque les prévenus ou les témoins ne comprennent pas la langue flamande.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier 1866 au 31 décembre 1874, sur 266 causes jugées, 2 jugements seulement ont été rédigés en français, parce que, dans un cas, le prévenu ne parlait que le français, dans l'autre, le procès-verbal et l'instruction avaient été faits en français.</p>

## ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

## JUSTICES DE PAIX.

*Tableau analytique des rapports adressés par MM. les juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles à M. le procureur du Roi de Bruxelles.*

**Wolverthem.**

Tous les actes de la procédure se font et sont rédigés en langue française, ils ne sont traduits verbalement en langue flamande que lorsque l'intéressé ne comprend pas le français.

**Vilvoorde.**

L'usage de l'une ou de l'autre langue est laissée au choix des parties.

Si, le plus souvent, les jugements sont rédigés en langue française, lorsque le prévenu ne connaît pas cette langue, le dispositif lui en est traduit par le juge.

Les affaires instruites et jugées en français et en flamand sont dans la même proportion.

**Saint-Josse-ten-Noode.**

Les réquisitoires et jugements sont faits et rédigés en langue française.

Quant aux citations, ce n'est que par exception qu'elles sont données en langue flamande.

Les interrogatoires et auditions de témoins ont lieu en langue flamande lorsque les prévenus ou témoins parlent de préférence cette langue.

Les instructions orales faites en langue flamande, comprennent environ un tiers du nombre total des affaires.

**Lennik Saint-Quentin.**

L'instruction et les réquisitoires ont lieu en langue flamande.

Les citations, jugements, procès-verbaux des interrogatoires des inculpés et des dépositions des témoins dans les instructions préliminaires, les réquisitions et procès-verbaux faits par le juge, en qualité d'officier de police, et les jugements sont rédigés en langue française.

**Ixelles et Molenbeck-Saint-Jean.**

Dans ces deux cantons, tous les actes de la procédure sont rédigés en langue française, l'instruction ne se fait en langue flamande que, lorsque les parties intéressées en expriment le désir.

**Hal.**

Tous actes d'instruction et de procédure se font en langue française.

Traduction des dépositions des témoins et des jugements est faite en langue flamande à ceux qui ne comprennent pas la langue française.

**Bruxelles.**

1<sup>er</sup> canton. Tous les actes de la procédure sont rédigés en langue française, à moins que les intéressés n'expriment le désir d'une rédaction en langue flamande, ce qui n'arrive pas une fois en un an.

2<sup>o</sup> canton. L'instruction se fait en français ou en flamand suivant le désir du cité. Les actes de la procédure sont rédigés en langue française.

**Ausche.**

L'instruction orale a lieu en langue flamande ; tous actes de procédure se font en langue française, à moins que les parties ne manifestent un désir contraire.



Bruxelles, 20 juin 1875.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, diverses notes contenant les renseignements reçus par le Gouvernement sur l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs en France, en Angleterre, en Russie, en Autriche, en Hongrie et en Italie.

Par lettre du 9 avril dernier, cotée litt. 255, j'ai transmis à M. le Président de la section centrale, chargée de l'examen de la proposition de loi concernant l'administration de la justice en flamand, dans les parties flamandes du pays, les renseignements reçus de la Suisse.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement, après que la traduction en aura été faite, les textes des lois et règlements communiqués par les Gouvernements étrangers.

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHERRE.

*Note concernant les dispositions législatives et les usages qui règlent, en France, l'emploi, devant les tribunaux, des différentes langues dans le pays.*

Depuis l'ordonnance de François I<sup>er</sup>, qui a prohibé tout autre langage que celui *maternel français*, dans tous arrêts et procédures, dans les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres, quelconques actes et exploits de justice, la difficulté que vous soulevez, s'est trouvée résolue par l'emploi des interprètes, ainsi qu'il résulte de l'art. XI du titre XIV de l'ordonnance du mois d'août 1670, ainsi conçu : « Si l'accusé *n'entend pas la langue française*, l'interprète ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le juge et au juge les réponses de l'accusé et sera *le tout écrit en langue française*, signé par le juge, l'interprète et l'accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

L'Alsace appartenait depuis peu à la France, lorsque l'emploi exclusif de la langue française, dans les procès et actes judiciaires, fut ainsi consacré (1648). Un arrêt du conseil supérieur d'Alsace, en date du 30 janvier 1685, dispose en conséquence : « Que toutes les procédures faites devant les juges de la province d'Alsace, soit supérieurs, soit subalternes, les actes, contrats et autres expéditions de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient faites par les notaires ou greffiers de ladite province, en fait de judicature ou autrement, seront écrits en langue française. Le même arrêt fait très-expresse défenses à tous juges, magistrats, baillis, notaires, greffiers et à tous autres qu'il appartiendra, d'en recevoir aucun en *langue allemande*, à peine de nullité desdits actes, contrats, procédures et de 300 livres d'amende. »

On pouvait donc déjà dire, avant 1789, que la langue française était la langue nationale. D'où il résultait que tout Français était censé connaître la langue du pays, sauf le recours à un interprète dans les cas prévus par la loi.

La fiction avait sans doute un domaine trop étendu, car la loi du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) ordonne l'établissement d'instituteurs de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et dans la partie de la Loire-Inférieure, dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton. La même mesure fut ordonnée pour les communes des campagnes des départements du Haut et du Bas-Rhin, dans le département de la Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et dans la partie du département des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent les idiomes étrangers.

Ce devoir rempli, le Législateur crut pouvoir, dans une loi du 2 thermidor de la même année, rappeler le principe que nul acte public ne pouvait, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit autrement qu'en langue française, défendre même l'enregistrement d'un acte sous seing privé non écrit en français, et enfin édicter une peine de six mois d'emprisonnement avec destitution, contre tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du

Gouvernement qui dressera, écrira, souscrira dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française, ou les enregistra.

Cependant, la rigueur de la loi en fit suspendre l'exécution presque immédiatement. (Décret du 16 fructidor an II.)

Mais le principe de l'emploi exclusif de la langue française, pour les jugements et actes publics, n'a jamais été contesté. L'art. 368 du code de brumaire an IV, prescrit la nomination d'office d'un interprète dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, sans rappeler que les débats ont lieu en français.

L'art. 332 du Code d'instruction criminelle de 1808 est conçu dans les termes aussi généraux ; il est encore en vigueur en Belgique, qui reconnaît, il est vrai, trois langues légales : la française, la flamande et l'allemande.

Un arrêté des consuls du 24 prairial au XI (13 juin 1803) a donné un délai d'un an, après lequel les actes publics dans les pays réunis et dans tous autres devaient être écrits en langue française. Il était nominativement question des pays de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesca, de la Doire.

Il était seulement permis aux officiers publics, sur la réquisition des parties, d'écrire à mi-marge de la minute française, la traduction en idiôme du pays.

Les actes sous seings privés, écrits en idiôme du pays, ne pouvaient être présentés à l'enregistrement qu'avec une traduction française, certifiée par un traducteur juré. (Un décret du 22 décembre 1812 a plus tard dispensé de cette traduction, excepté s'il s'agissait de droits proportionnels.)

Des prorogations furent cependant accordées pour la Corse, pendant la vie des *notaires, juges de paix et greffiers*, actuellement en fonctions, et à la condition qu'à l'avenir tout candidat à ces fonctions devra justifier préalablement de sa connaissance de la langue française et de la facilité à rédiger dans cette langue. (Décret 19 ventôse an XIII-10 mars 1805.)

Le Répertoire de Merlin contient l'indication des divers décrets qui ont prorogé l'application de l'arrêté des consuls de l'an XI, soit à temps, soit d'une manière indéfinie. (*V<sup>is</sup> Langue française, Interprète.*)

Quant à la promulgation des lois dans les pays réunis, il était de principe, qu'une promulgation spécialement ordonnée, était nécessaire. (Arrêté du Directoire du 18 pluviôse an IV.)

Un décret du 22 juin 1810 permit la traduction en langue hollandaise des lois et règlements dont la publication était ordonnée, dans les départements des Bouches de l'Escaut, des Bouches du Rhin, etc., et le Bulletin des lois en cette langue devait être distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges de paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires, mais le texte du Bulletin des lois en langue française devait servir seul de règle pour lever les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens d'une disposition de loi ou décret (art. 7).

En Algérie, il est nécessaire de recourir fréquemment à des interprètes qui sont attachés spécialement aux tribunaux et assermentés. (Ordonnance du 16 juil-

et 1846.) Ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle et généralement tout acte ordonné par justice.

C'est la confirmation du principe que tous les actes publiés devant les tribunaux ou devant les officiers publics doivent être passés et rédigés en langue française, sauf à les traduire dans la langue des parties intéressées et qui ne la comprendraient pas.

Dans une partie du Midi où la population parle et comprend presque exclusivement le patois ou le basque, on se trouve placé en face de la même difficulté. L'instruction écrite s'y fait au moyen d'interprètes qui traduisent en français les dépositions des témoins et les réponses des inculpés.

Les citations et notifications sont données en français. Quand, plus tard, les affaires arrivent à l'audience de la cour d'assises ou des tribunaux correctionnels, les interprètes prêtent encore leur ministère: ils traduisent, d'une part, en français les déclarations des témoins et des accusés ou prévenus, et, d'autre part, en patois ou en basque les questions et les déclarations du président, les dépositions des témoins, quand ceux-ci se sont expliqués en français, et enfin la décision qui intervient; ni les réquisitions, ni les résumés des présidents d'assises ne sont traduits ni en patois ni en basque. Le magistrat qui dirige les débats, quand l'avocat a cessé de parler, se borne à demander à l'accusé ou au prévenu, s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Quand l'arrêt ou le jugement a été rendu, le président fait traduire en quelques mots, soit la condamnation, soit l'acquiescement, en ayant soin; quand il s'agit d'une condamnation criminelle, de prévenir à l'aide de l'interprète, l'accusé du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation. Cette pratique, consacrée par une longue expérience, et imposée par la force même des choses, n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté et elle semble sauvegarder tous les intérêts.

---

*Note sur l'emploi des langues en matière criminelle en Angleterre.*

Il n'existe pas de disposition spéciale en Angleterre, concernant la procédure devant les cours criminelles dans les parties du pays où l'on ne parle pas l'anglais et où cette langue n'est qu'imparfaitement comprise, mais l'usage est que si la personne accusée déclare ne pas comprendre la langue, on appelle un interprète auquel on fait prêter serment d'accomplir son devoir aussi bien et aussi parfaitement que possible.

Quant à la publication des lois pénales, tout Anglais est présumé connaître la loi et il n'existe aucune publication spéciale sauf, toutefois, l'impression et la remise aux autorités locales, à la fin de chaque session du Parlement, des actes que cette assemblée a passés. Ces documents sont dans le domaine public et tout le monde peut se les procurer.

---

*Note sur l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs en Russie.*

La langue russe est employée par les tribunaux répressifs dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception des provinces polonaises et baltiques et du grand-duché de Finlande.

Le Code pénal russe a été introduit dans les provinces polonaises, mais il n'est pas fait usage de la langue russe pour l'instruction, les débats, etc. ; tout s'y fait encore en langue polonaise.

Pour les provinces baltiques, il existe un code pénal tout à fait spécial, adapté aux mœurs et aux besoins de cette partie de l'empire et rédigé en langue allemande. C'est donc également en allemand que s'effectuent toutes les formalités judiciaires.

Quant au grand-duché de Finlande, il jouit d'une administration entièrement distincte de celle du reste de l'empire, et la langue du pays y est employée dans toutes les branches du service.

*Note sur l'emploi des différentes langues de la monarchie austro-hongroise devant la juridiction criminelle.*

Le Code d'instruction criminelle de 1853, actuellement en vigueur, établit la règle générale que l'interrogatoire du prévenu, ainsi que l'audition des témoins, soit dans le cours de l'instruction écrite, soit dans le débat oral, doit avoir lieu dans la langue officielle du tribunal respectif.

Les dispositions spéciales qui règlent la manière de procéder dans les cas où cette langue serait inconnue aux personnes dont il s'agit, sont contenues dans les art. 123, 184, 234 et 416 de ce Code.

L'emploi des différentes langues nationales devant les tribunaux, surtout dans la juridiction contentieuse dans les provinces d'une population mixte, est réglé par une série d'ordonnances du Ministère de la Justice dont copies lithographiées se trouvent ci-jointes, et nommément :

1° En Bohême, en Moravie et en Silésie, par la circulaire en date du 23 mai 1852, adressée à la cour d'appel et au procureur général de Prague ; par celle du 10 janvier 1864, à l'adresse des cours d'appel de Prague et de Brünn ; par une instruction en date du 5 avril 1865, donnée au parquet de Brünn, enfin par une ordonnance à l'adresse de la cour d'appel de cette ville, en date du 24 août 1866 ;

2° En Styrie, en Carinthie et dans le littoral, par la circulaire, en date du 15 mars 1862 adressée aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux, à Gratz et à Trieste, et par une ordonnance du 5 septembre 1867, à l'adresse du président de la cour d'appel de Gratz ;

3° En Galicie et dans la Bucovine, par la circulaire en date du 9 juillet 1860, adressée aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux de Léopold

et de Cracovie, et par celle en date du 17 août 1864, adressée au président de la cour d'appel et au procureur général de Léopold ;

4° En Dalmatie. par une ordonnance des Ministères de l'Intérieur et de la Justice. du 20 avril 1872, publiée dans le Bulletin des lois provinciales sous le n° 17, concernant l'emploi des différentes langues du pays dans les actes publics de l'administration ainsi que des tribunaux et du ministère public.

Cette ordonnance est la plus importante puisqu'elle contient le dernier règlement sur l'emploi officiel des langues nationales parmi les populations mixtes.

En vertu de l'art. 19 de la loi fondamentale du 4<sup>er</sup> décembre 1867, sur les droits des citoyens, toutes les nations de l'empire sont égales devant la loi, et chacune d'elles possède le même droit inaltérable à conserver et à cultiver sa nationalité et sa langue. L'État reconnaît à toutes les langues du pays les mêmes droits dans l'instruction, dans le service public et dans la vie politique.

En ce qui regarde l'instruction écrite, le débat oral, le jugement, etc., en matière criminelle, les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1853 ont subi quelques modifications par le décret impérial du 3 mai 1858 (n° 68 du Bulletin des lois), et par la loi du 15 novembre 1867, (n° 132, du Bulletin), dont copies sont ci-jointes, et, enfin, par les ordonnances spéciales dont il est fait mention ci-dessus.

Il est également joint à la présente note des exemplaires du règlement intérieur des tribunaux en matière criminelle, du 16 juin 1854 (n° 163 du Bulletin des lois), du règlement du ministère public, du 3 août 1854 (n° 201 du Bulletin) et du projet d'un nouveau Code d'instruction qui a été soumis au Reichsrath (art. 11 de la loi fondamentale du 31 décembre 1867 sur la représentation nationale).

La promulgation des lois a lieu par l'organe du Bulletin des lois (Reichsgesetzblatt), conformément à la patente impériale du 4 mars 1847 (n° 153 du supplément du Bulletin), et à la loi du 10 juin 1869 (n° 113 du Bulletin). Les traductions officielles prévues par l'art. 3, 2<sup>o</sup> alinéa, de cette loi embrassent la langue tchèque, l'italienne, la croate, la polonaise, la roumaine, la ruthécienne et la slovaque.

Les bulletins des lois provinciales, également créés par la patente impériale du 4 mars 1849, contiennent les publications des lois votées par les diètes provinciales, ainsi que des ordonnances n'ayant vigueur que dans la circonscription de la province. Ces bulletins sont rédigés dans toutes les langues que l'on parle dans chaque province.

Des ordonnances ou instructions spéciales des Ministères, comme celles dont les copies lithographiées se trouvent parmi les annexes de cette note, s'adressent immédiatement aux autorités qu'elles concernent. D'après l'usage établi, les ordonnances de ce genre, destinées pour les autorités de la justice, en Dalmatie, sont rédigées en langue italienne, celles qui regardent les autorités judiciaires des autres provinces, en langue allemande.

---

*Note sur l'emploi des langues devant les tribunaux en Hongrie.*

La matière dont il s'agit est réglée dans les pays de la couronne hongroise par l'art. 44 de la loi de l'an 1868, qui traite de l'égalité des nationalités devant la loi.

Cet article porte que l'interrogatoire du prévenu ainsi que l'audition des témoins auprès des tribunaux compétents doivent avoir lieu dans la langue maternelle du prévenu et des témoins; de même les mandats et citations sont expédiés dans la langue de l'individu cité, à moins que cette langue ne soit inconnue au juge, en quel cas, la citation doit être expédiée dans la langue officielle du tribunal, ou dans une des langues officielles de la communauté dont l'individu cité fait partie.

En Hongrie, chaque district administratif ou chaque communauté peut avoir plusieurs langues officielles. Toute langue y doit être considérée comme officielle dès que la cinquième partie de la représentation municipale désire qu'elle soit adoptée pour la rédaction de ses procès-verbaux.

En conséquence, dans tous les cas où ils ne seraient pas, d'après la loi, obligés de recourir à un avoué, les habitants du pays ont la faculté de se servir :

1° Auprès des tribunaux de la communauté à laquelle ils appartiennent, de leur langue maternelle;

2° Auprès d'autres tribunaux communaux, des langues officielles de la communauté relative.

3° Auprès des tribunaux de district dont ils relèvent, des langues officielles de leur communauté, et

4° Auprès de tous les autres tribunaux, des langues officielles de ces derniers.

Il s'en suit que les juges de première instance doivent être suffisamment instruits dans les langues dont l'application leur serait nécessaire.

A l'exception de ces restrictions la langue hongroise, qui est la langue de l'État, est aussi la langue officielle de tous les tribunaux du royaume.

L'article de loi susmentionné établit en outre le principe que la langue hongroise est la seule langue officielle de la législation. Après avoir été adoptées par les deux chambres de la diète (Reichslag) et revêtues de la sanction royale, les lois sont promulguées dans la diète et insérées dans le Bulletin des lois du pays en langue hongroise; cependant il en doit être rédigé et publié une traduction authentique dans la langue de toutes les nationalités du pays.

Quant aux questions de détail à l'égard de l'emploi de diverses langues dans le procès oral, la publication des jugements, etc., en matière criminelle, le gouvernement hongrois a présenté aux Chambres, dans la dernière session, le projet d'une nouvelle loi sur l'instruction criminelle, dans le but de porter remède aux insuffisances des lois actuelles et aux inconvénients observés dans la pratique.

D'après l'intention du Gouvernement, la loi dont il s'agit, devra servir de règlement provisoire jusqu'à la promulgation du nouveau Code d'instruction qui se trouve actuellement à l'étude.

Les tribunaux du pays n'ont pas hésité à adopter les principes de ce projet

de loi à défaut d'une loi promulguée régissant la matière, pour introduire une plus grande régularité dans la jurisprudence peu uniforme du temps passé.

---

*Italie. — Emploi des langues. — Note.*

L'art. 62 du statut déclare « que la langue italienne est la langue officielle des Chambres, » en ajoutant néanmoins que les députés des pays où l'on parle la langue française pourront en faire usage dans les discussions.

Les représentants de la Savoie se sont prévalus de cette faculté jusqu'à l'époque où cette province fut cédée à la France.

Le français était la seule langue dont on se servait par-devant les tribunaux de cette province, tandis que la publication des actes du Gouvernement sarde avait lieu dans les deux langues, italienne et française.

Après la cession de la Savoie à la France et l'établissement du royaume d'Italie, la langue employée dans la rédaction des lois et des actes officiels fut exclusivement la langue italienne dont se servent aussi, depuis lors, les députés du collège politique d'Aoste.

La langue officielle du royaume est donc la langue italienne, sans aucune exception.

Toutefois, dans les tribunaux de l'arrondissement d'Aoste, on fait usage de la langue française. Il n'existe, il est vrai, aucune disposition législative qui accorde cette faveur, qui paraît s'appuyer sur une concession du duc Emmanuel-Philibert, remontant au xvi<sup>e</sup> siècle, concession qui, conservée pendant deux siècles, s'est transformée en consuetude.

Cette consuetude, au demeurant, ne confère point aux habitants de la vallée d'Aoste, un droit vis-à-vis des autres citoyens italiens; car, les actes relatifs aux procès en matière criminelle et civile, aussi bien que ceux de juridiction contentieuse ou volontaire, peuvent être rédigés et reçus en langue italienne, sans qu'il s'ensuive pour cela la nullité des actes.

On doit remarquer, cependant, que les sentences du tribunal civil et correctionnel d'Aoste, ainsi que celles des prétores sont prononcées en langue française.

En résumant ce qui précède, la langue française continue à être employée dans les tribunaux de la vallée d'Aoste, par consuetude et non en force de loi; ce qui, du reste, n'exclut point l'emploi de la langue italienne.

Quant aux lois et autres actes officiels de l'État, ils sont uniquement rédigés en italien, sans aucune exception, et ils sont obligatoires pour toutes les provinces du royaume.

---

*Traduction d'un projet de loi soumis à la Chambre des Députés, en Prusse,  
et tendant à régler l'usage des langues de ce pays.*

....., le 15 mai 1873.

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des Seigneurs a statué sur un projet de loi concernant :

La langue des affaires (*Geschäftssprache*) des autorités, des fonctionnaires et des corps politiques de l'État,

Lequel avait été soumis, en vertu d'un décret royal en date du 24 avril dernier, aux deux Chambres de la diète, pour que celles-ci eussent à délibérer conformément à la constitution.

J'ai l'honneur de vous adresser, comme annexe, une expédition certifiée conforme dudit projet de loi, suivant la rédaction adoptée par la Chambre des Seigneurs, vous priant de bien prendre à ce sujet, telle décision que vous jugerez utile.

*Le Président de la Chambre des Seigneurs,*

(Signé) OTTON COMTE DE STOLBERG.

*Projet de loi concernant la langue des affaires (Geschäftssprache) des  
autorités, des fonctionnaires et des corps politiques de l'État.*

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc...

D'accord avec les deux Chambres de la diète, ordonnons ce qui suit pour tout le territoire de la monarchie :

§ 1<sup>er</sup>.

La langue allemande est exclusivement la langue des affaires de toutes les autorités, de tous les fonctionnaires et de tous les corps politiques de l'État. Toute correspondance avec eux doit se faire en langue allemande.

Les registres des églises sont également tenus en langue allemande.

§ 2.

Pendant les dix années qui suivront la mise à exécution de la présente loi, l'emploi d'une langue étrangère à côté de la langue allemande pourra être autorisé par décret royal et pour certains cercles déterminés de la monarchie, lors des discussions orales des comités d'écoles, des conseils communaux et des conseils des cercles.

Pendant la même période, il pourra être permis, par ordonnance du gouvernement de la circonscription, aux ecclésiastiques en fonctions et qui ne connaissent pas la langue allemande, de tenir les registres des églises dans une autre langue.

## § 3.

Lorsqu'une personne ignorant la langue allemande doit comparaitre en justice, l'assistance d'un traducteur juré est obligatoire.

Le procès-verbal doit être rédigé en allemand et, s'il doit être attesté par ladite personne, le traducteur doit le traduire à celle-ci dans la langue étrangère.

Il n'est pas rédigé de procès-verbal joint (*ueber protokoll*) dans la langue étrangère.

## § 4.

Le traducteur prête serment, soit une fois pour toutes, soit pour chaque emploi qui est fait de son ministère, en jurant :

Qu'il fera la..... ou les traductions dont il est (ou sera) chargé avec impartialité et en conscience.

Lorsqu'un fonctionnaire est désigné ou employé comme traducteur, ladite obligation résulte de la déclaration qu'il s'en réfère au serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonctions.

## § 5.

Dans les procès civils ou dans les procédures qui se poursuivent devant arbitres, les parties peuvent dispenser le traducteur de l'obligation de prêter serment.

Cette renonciation doit être consignée dans le procès-verbal.

## § 6,

Lorsque les personnes qui fonctionnent comme magistrats dans la procédure, sont à même de comprendre la personne qui s'exprime dans une langue étrangère, l'assistance du traducteur n'est pas requise. Le procès-verbal peut également, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'audience d'un corps judiciaire, être rédigé dans la langue étrangère et il peut, en outre, en être fait une traduction en langue allemande.

## § 7.

Lorsqu'une personne, ignorant la langue étrangère, mais connaissant la langue allemande, est portée dans une procédure qui se poursuit sans l'assistance d'un traducteur, la procédure faite dans la langue étrangère doit être traduite en allemand par l'une des personnes qui fonctionnent comme magistrats, et le procès-verbal doit toujours être rédigé en allemand.

## § 8.

Lorsqu'une personne qui ignore la langue allemande remplit les fonctions de juré ou d'assesseur, l'assistance d'un traducteur juré est nécessaire.

## § 9.

Les règles contenues dans les §§ 3 à 7, et applicables aux autorités judiciaires, le sont également aux autorités administratives, lorsque celles-ci doivent traiter oralement avec un particulier.

## § 10.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies de peines disciplinaires.

Lorsque la contravention est commise par une personne non soumise à la juridiction disciplinaire de l'État, l'autorité judiciaire ou administrative qui fonctionne dans l'affaire a le droit de lui infliger, par ordonnance, une amende qui peut s'élever jusqu'à la somme de 20 thalers.

La personne qui, ne connaissant pas la langue allemande, adresse aux autorités, à propos d'une affaire qui lui est particulière, une pièce écrite dans sa langue maternelle, n'est point passible d'une peine à prononcer par voie d'ordonnance. Semblable requête doit lui être renvoyée, avec prière de réexpédition, rédigée en langue allemande.

## § 11.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment :

1° Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation judiciaire générale, partie I, titre X, §§ 213-215; partie II, titre II, §§ 37-39; les §§ 75, 87 et 122 de l'annexe y jointe, et aussi la loi du 26 janvier 1857. (*Recueil des lois*, page 64.)

2° Les §§ 58-64 et 329 du règlement criminel du 11 décembre 1805, le second paragraphe de l'art. 27 de la loi du 3 mai 1852 (*Recueil des lois*, p. 509), de même que le second alinéa du § 144 et du § 148 de l'ordonnance d'instruction criminelle du 25 juin 1867 (*Recueil des lois*, p. 935).

3° Toutes les dispositions relatives à l'emploi de la langue polonaise dans la province de Posen, y compris le décret relatif à la traduction des lois en langue polonaise, en date du 20 juillet 1816 (*Recueil des lois*, p. 204).

4° L'ordonnance relative aux formes à observer, dans les procédures, vis-à-vis des Wendes, en date du 11 mai 1843 (*Recueil des lois*, p. 183).

5° Le décret royal relatif à la publication d'une traduction danoise du Recueil des lois, du 13 avril 1867. (*Recueil des lois*, de 1868, page 267.)

Les dispositions de la présente loi remplacent celles qui étaient contenues dans la législation générale du pays; partie I, titre V, §§ 180-183, et titre XII, §§ 125-130 et 132, de même que les dispositions contenues dans les §§ 31 et 32 de l'appendice à cette législation.

L'observation des dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du § 3 de la présente loi doit être considérée, pour autant qu'on ne se trouve pas dans les cas d'exception prévus par les §§ 5 et 6, comme étant nécessaires dans le sens du § 139, du titre XII susdit de la partie I de la législation générale du pays.

De même les susdites dispositions du § 3 de la présente loi, y compris les exceptions indiquées dans le § 3, remplacent les règles prescrites à peine de nullité dans le premier alinéa de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle des provinces Rhénanes.

### § 12.

La présente loi ne déroge pas aux dispositions suivantes :

1° Aux articles qui ordonnent de lire, dans leur langue maternelle, aux soldats qui ignorent la langue allemande, les dispositions du Code pénal militaire ;

2° Les dispositions relatives à la désignation, à la récusation des traducteurs, à leur capacité de prêter leur ministère dans une affaire déterminée ;

3° Les dispositions relatives à la procédure à suivre pour la traduction des actes ;

4° Les dispositions relatives au mode d'instrumenter des notaires.

Est néanmoins aboli le § 54 de la loi du 11 juillet 1843 sur la procédure à suivre lors de la réception d'instruments de notaires (*Recueil des lois*, p. 487).

Dans le cas où les dispositions indiquées aux nos 3 et 4 ci-dessus exigent la prestation de serment des traducteurs, celle-ci doit avoir lieu conformément au § 4 de la présente loi.

### § 13.

Les traducteurs qui ont, une fois pour toutes, prêté leur serment en vertu des anciennes dispositions légales, ne sont pas obligés d'en prêter un nouveau.

En foi de quoi, etc.

Certifié conforme :

*Le Président de la Chambre des Seigneurs,*

(Signé) OTHON C<sup>te</sup> DE STOLBERG.

---

Traduction des diverses dispositions réglementaires concernant l'emploi des langues  
et les juridictions répressives dans l'empire d'Autriche.

---

PIÈCE N° 1.

*Ordonnance des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, du 20 avril 1872,  
concernant l'emploi des deux langues vulgaires du pays de Dalmatie, pour  
le service extérieur des administrations politiques, des tribunaux et des  
fonctionnaires de l'État.*

§ 1<sup>er</sup>.

Les autorités administratives, subordonnées au Ministère de l'Intérieur, ainsi que les tribunaux impériaux et royaux, et les fonctionnaires de l'État en Dalmatie, sont obligés, lorsqu'ils répondent à des documents écrits ou à des communications verbales émanant des parties ou de communes, d'employer celle des deux langues du pays dans laquelle est rédigé le document, ou bien dans laquelle est prononcée ladite communication verbale.

Il n'est pas nécessaire de traduire les annexes rédigées dans l'une des deux langues vulgaires.

§ 2.

Les procès-verbaux à dresser avec des parties ou des communes doivent être rédigés dans la langue vulgaire dont on s'est servi pour faire la déclaration verbale.

§ 3.

Les actes qui doivent être rédigés par les autorités administratives ou judiciaires en dehors de la comparution des parties, doivent être faits dans la langue que parle la personne à qui ils doivent être adressés.

Les actes qui doivent être adressés à des communes doivent être écrits dans la langue dont usent les représentants de ladite commune.

Si l'on ignore quelle est la langue que parle la partie, ou si cette langue n'est pas l'une des deux langues vulgaires du pays, on se servira de la langue du service intérieur.

§ 4.

Dans les procédures criminelles, les décisions, les jugements et les bases (de la procédure), les citations à signifier aux parties, les plumitifs de la procédure définitive et principale devront être rédigés dans celle des deux langues vulgaires dont se sert l'accusé.

La procédure définitive et principale doit également se faire dans cette langue.

Le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de la partie civile ou celle de la défense peuvent toutefois être prononcés dans la langue que ne comprend pas l'inculpé, mais seulement du consentement de celui-ci.

### § 5.

- Pendant une procédure définitive ou principale qui concerne plusieurs inculpés, lesquels ne parlent pas la même langue vulgaire, procès-verbal doit être tenu des déclarations des inculpés ou des témoins interrogés, dans la langue dont l'interrogé s'est servi. (§ 2.)

Néanmoins, quant au reste, le plumeur doit être rédigé dans celle des deux langues vulgaires, que le tribunal jugera, d'après les circonstances, convenir le mieux pour la bonne administration de la justice.

En pareil cas, la décision doit être communiquée avec ses motifs à chacun des inculpés, dans la langue dont celui-ci s'est servi; copie doit lui en être donnée, s'il le désire, dans ladite langue, à moins qu'il n'ait consenti à ce que cette copie soit faite dans la langue du service intérieur.

### § 6.

Dans les procès civils, la décision et ses motifs doivent être signifiés dans celle des deux langues qui a été employée dans l'exploit d'assignation ou dans le procès-verbal qui en a été dressé, à moins que les parties ne se soient mises d'accord pour permettre l'emploi de la langue usitée pour le service intérieur.

### § 7.

Lorsque, dans un procès civil, les parties n'ont pas employé la même langue vulgaire, et qu'elles ne sont pas tombées d'accord pour permettre que la décision et ses motifs fussent signifiés dans la langue du service intérieur, ladite signification doit être faite dans la langue qui a été employée dans l'exploit d'assignation. Toutefois, il y a obligation d'y joindre une traduction de la décision et des motifs, pour la partie adverse, qui l'a réclamée avant que ladite décision fût rendue.

### § 8.

Dans le cas où l'application stricte de ces dispositions rencontrerait des difficultés insurmontables, du chef de circonstances personnelles aux autorités administratives ou judiciaires actuelles, avis immédiat doit en être donné par celles-ci aux autorités supérieures, qui aviseront aux moyens de les aider autant que ce sera possible.

### § 9.

A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, sont abolies l'ordonnance du Ministère de l'Intérieur du 20 février 1869, L. G. B., n° 7, et celle du Ministère de la Justice du 26 février 1869, L. G. B., n° 9.

## § 10.

La présente ordonnance ne concerne pas le service intérieur des autorités et des tribunaux impériaux et royaux, non plus que leurs relations entre eux.

## § 11.

La présente ordonnance sera mise en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1872.

Vienne, le 20 octobre 1872.

## PIÈCE N° 2.

*Circulaire du Ministère de la Justice, en date du 17 août 1864, adressée :*

- 1° à M. le président de la haute cour impériale et royale, à Lemberg ;
- 2° à M. le Procureur général de la même cour.

Attendu que, dans la Bukowine, les langues allemande, romane et ruthène sont usitées comme langues du pays, et que, néanmoins, toutes les affaires judiciaires se traitent en allemand, le Ministère de la Justice croit devoir prendre les mesures suivantes :

1° Dans les cas où les tribunaux de la Bukowine auront affaire à des parties qui ne connaissent que la langue ruthène ou la langue romane, les interrogatoires des inculpés ou des témoins devront, dans les affaires criminelles, être faits autant que possible dans la langue de l'interrogé.

Tout au moins, la partie décisive de la déclaration de l'inculpé ou des témoins devra être rédigée au procès-verbal dans la langue romane ou la langue ruthène, quand ledit inculpé ou ledit témoin ne connaît pas, en même temps, la langue allemande.

2° Lorsque des prestations de serment se font en langue romane ou ruthène, les procès-verbaux qui en sont dressés devront, autant que possible, être rédigés dans ces langues. Tout au moins, le procès-verbal doit porter la formule du serment en langue romaine ou ruthène.

3° Il faut veiller, dans les procédures pénales ou définitives (Straaf und Schluss Verhandlungen), lorsque les inculpés ne connaissent que la langue romane ou la langue ruthène, à ce que les magistrats qui fonctionnent, de même que les organes du ministère public ou de la défense connaissent la langue de l'inculpé, de sorte que la procédure ait lieu, autant que possible, dans ladite langue et que le jugement et ses motifs soient également exprimés dans cette langue, autant que faire se peut.

4° En cas de nécessité, des formules imprimées en langue romane ou ruthène devront être produites et employées pour les assignations de toute espèce, les collations de tutelle, les procès-verbaux constatant des promesses solennelles, les constatations de décès et les édits.

Ces dispositions doivent être :

- Ad. 1.* Aux tribunaux inférieurs de la Bukowine, pour direction.
- Ad. 2.* Au parquet de Gernowitz, pour information et direction.
- Ad. 1 et 2.* données à connaître.

---

### PIÈCE N° 3.

*Circulaire du Ministère de la Justice aux présidents des hautes cours :*  
 1° à Lemberg ; 2° à Cracovie, puis aux procureurs généraux ; 3° à Lemberg ; 4° à Cracovie.

*A tous.* En vue d'expliquer et aussi de compléter, toutes les fois que la chose paraîtra nécessaire, les dispositions contenues dans les circulaires du Ministre de la Justice, en date du 22 octobre 1852, n° 16571, des 24 mars et 8 juin de cette année, n°s 4244 et 8640, et relatives au règlement de l'emploi des langues judiciaires dans les royaumes de Gallicie, de Lodomérie et dans le grand-duché de Cracovie, le premier président et le procureur général sont invités, en vue d'une prompte entente de la haute cour, des tribunaux de première instance, des parquets, des justices de canton, des magistrats de canton remplissant des fonctions judiciaires, ainsi que des avocats et des notaires ; *ad 1 et 3*, dans les circonscriptions judiciaires de la Gallicie, excepté la Bukowine ; *à tous*, à faire savoir que des distinctions doivent être établies dans l'emploi de la langue judiciaire dans les royaumes de Gallicie et de Lodomérie et dans le grand-duché de Cracovie :

*A.* Où l'on parle la langue polonaise, c'est-à-dire dans les districts dépendant de la haute cour de Cracovie ;

*B.* Et où l'on parle le polonais et le ruthène, c'est-à-dire dans les cercles soumis à la juridiction de la haute cour de Lemberg (à l'exception de la Bukowine) :

1° Le service intérieur des autorités judiciaires et leurs rapports d'affaires, aussi bien entre elles qu'avec les autres autorités et fonctionnaires, et aussi

2° Leurs rapports d'affaires avec les parties ou les communes.

*Ad 1.* Le service intérieur des corps judiciaires du pays, de même que leurs relations d'affaires entre eux, avec les autorités et fonctionnaires d'autres pays dépendant de la couronne et avec le pouvoir central, doivent se faire ou s'établir en langue allemande.

*Ad 2.* Pour les rapports de service des autorités judiciaires avec les parties, il faut observer, comme un principe constant, que les parties habitant la circonscription du pays de la couronne susdésigné n'ont pas seulement le droit de produire, vis-à-vis des autorités judiciaires, toutes leurs affaires, soit dans la langue allemande, soit dans celle du pays, mais que toutes les autorités judiciaires sont obligées, dans leurs rapports d'affaires avec elles, de même que dans

les communications orales ou les significations d'actes, de se servir d'une langue que lesdites parties comprennent.

En conséquence, les dispositions suivantes seront observées comme des règles dont il ne faudra point se départir :

a) Dans toutes les requêtes qu'elles adresseront aux autorités judiciaires du pays de Gallicie, les parties ont la liberté de se servir de la langue allemande ou de la langue polonaise, dans la circonscription dépendante de la haute cour de Cracovie, et de l'allemand, du polonais ou du ruthène, dans celle qui dépend de la haute cour de Lemberg.

Dans les requêtes présentées au nom des parties, les représentants de celles-ci ont également la faculté de se servir de l'allemand ou du polonais dans la circonscription qui dépend de la haute cour de Cracovie, de l'allemand, du polonais ou du ruthène dans les autres parties de la Gallicie, lorsque la langue ruthène ou polonaise est la langue maternelle de la partie qu'ils représentent.

b) Les procès-verbaux dressés, soit sur les déclarations orales, soit sur les interrogatoires des parties, et surtout les déclarations des témoins et des experts dans les affaires judiciaires, doivent être rédigés, en observant les indications ci-dessus consignées touchant les circonscriptions territoriales, soit en allemand, soit en polonais, soit en ruthène, suivant que l'un de ces trois idiomes constitue la langue maternelle de la partie dont il est question.

c) Pour ce qui concerne les notifications à remettre aux parties, les autorités judiciaires doivent, conformément aux indications ci-dessus, relatives aux circonscriptions territoriales, employer celle des trois langues susdites dans laquelle a été rédigée la requête écrite, ou bien dans laquelle a été recueillie la déclaration verbale, ou enfin dans laquelle on a rédigé le procès-verbal et l'interrogatoire.

Lorsqu'on n'est en présence d'aucune requête, d'aucune déclaration verbale, d'aucun interrogatoire recueilli, dans un procès-verbal, il faut rédiger la notification dans celle des langues susdites, qui est l'idiome maternel de la partie à qui ladite notification doit être faite. Cette disposition est obligatoire pour toutes les autorités de la Gallicie, et, par conséquent, pour toutes les notifications ou significations, et notamment pour toutes décisions, reconnaissances, transactions, ajournements, délégations et autres semblables.

d) Dans toutes les procédures judiciaires, qu'il s'agisse ou non de procès, lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, non-seulement lesdites parties ont le droit le plus étendu de se servir de l'une des trois langues susdites dans les circonscriptions ci-dessus déterminées, mais ce droit appartient également à leurs représentants, lesquels peuvent, dans la circonscription judiciaire de Cracovie se servir indifféremment de la langue polonaise ou allemande; dans le pays dépendant de la juridiction de la chambre suprême de Lemberg, de la langue allemande, de la langue polonaise ou de la langue ruthène; suivant que l'un de ces trois idiomes est la langue maternelle de la partie représentée.

Les décisions des autorités judiciaires, de même que les motifs de celle-ci, doivent être énoncés dans celle des langues dont on s'est servi pour rédiger, soit l'assignation, soit la plainte, c'est-à-dire le premier acte de la procédure, ou bien dont on s'est servi pour faire la première déclaration verbale.

Les décisions judiciaires, de même que les motifs de celles-ci, que prononcent les juridictions supérieures, doivent être rédigées, dans le cas où l'on s'est servi en première instance d'une autre langue que l'allemand, non-seulement en langue allemande, mais aussi dans l'idiome qui a été employé en première instance.

e) La procédure orale définitive, le prononcé et la rédaction des jugements en matière criminelle doivent se faire, conformément aux indications données ci-dessus pour les circonscriptions territoriales, dans celui des trois idiomes, qui est la langue maternelle de l'inculpé.

Lorsque l'inculpé n'est pas présent, ou lorsqu'il ne connaît aucune des langues susdites, la procédure orale, le prononcé et la rédaction du jugement doivent se faire en langue allemande.

Dans ce cas, l'assistance d'un traducteur est requise pour la procédure, et celui-ci doit donner connaissance à l'inculpé, et dans la langue de celui-ci, de la décision intervenue.

f) Les règles instituées par l'ordonnance impériale du 20 octobre 1852, point 1, alinéa 2 (J. M. C., 2 octobre 1852, n° 16571), ne concernent pas seulement les requêtes, mais aussi les procès-verbaux ou les significations rédigées par les autorités.

g) En ce qui concerne les rapports de service avec les autorités et les fonctionnaires, les communes doivent être assimilées aux parties, en ce qui concerne la détermination de la langue des affaires.

M. le président de la haute cour et M. le procureur général sont invités à faire, de l'observation des présentes prescriptions, une obligation stricte, tant aux autorités judiciaires qu'aux parquets, aux avocats ou aux notaires, de manière à ce que, à partir d'aujourd'hui, aucune façon illégale d'agir ne puisse donner lieu à des plaintes.

Si toutefois, comme il n'est guère à supposer, l'exécution stricte des obligations ci-dessus imposées ne pouvait avoir lieu auprès de l'un ou de l'autre des corps judiciaires, de l'un ou de l'autre des parquets, et cela pour le motif que la majorité des magistrats composant ledit corps judiciaire ou ledit parquet ne connaîtrait pas la langue du pays, si, d'autre part, il était impossible, dans des cas particuliers, soit au président de la haute cour, soit au procureur général, de trouver les moyens, dans leur circonscription, de parer à cette lacune, il y aurait obligation, dès que le fait se produirait, d'adresser sans retard les requêtes nécessaires, et, en même temps, de proposer des moyens de nature à remédier à la lacune qui viendrait à être signalée.

---

## PIÈCE N° 4.

*Copie d'une circulaire adressée par le Ministère de la Justice au président de la haute cour de Gratz, en date du 5 septembre 1867.*

Par les indications, contenues dans le rapport du 25 juillet de cette année, n° 2481/pr., relativement aux connaissances linguistiques des magistrats des tribunaux et des parquets de la Carniole, le Ministère de la Justice a acquis la satisfaisante certitude que l'immense majorité des fonctionnaires des tribunaux, des parquets ou des greffes, que les notaires des pays slaves, possèdent assez la langue parlée et écrite, pour que, dans cette situation, il n'y ait aucun obstacle à ce que, dans toutes les cours, dans tous les tribunaux et les parquets de la Carniole, l'on rédige en langue slave les procès-verbaux des interrogatoires des parties qui ne connaissent que cette langue.

Cette situation n'est pas seulement désirable dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais elle a été réclamée par tous les partis attachés à la nationalité slave, par les députés de la Diète et du Reichstag et demandée avec raison par la Diète du duché de Carniole.

C'est pourquoi le Ministère de la Justice, s'en référant à l'ordonnance ministérielle du 15 mars 1862, n° 865/P. l. M., ordonnance qui prescrivait l'usage de la langue slave dans les tribunaux, mais seulement dans le cas où la chose était possible et faisable, croit utile de prescrire les règles suivantes pour tous les tribunaux du duché de Carniole :

1° Tous les procès-verbaux des interrogatoires des témoins qui ne connaissent que la langue slave, dans toutes les procédures civiles, soit litigieuses, soit non litigieuses ;

2° Tous les procès-verbaux de prestations de serment, et notamment toutes les formules de serment, lorsque ceux qui doivent jurer ne connaissent que la langue slave ;

3° Dans les procès criminels, tout procès-verbal d'interrogatoire soit des inculpés, soit des témoins, qui ne connaissent que l'idiome slave,

Doivent, à partir de ce moment, toujours être rédigés en langue slave, en ce sens qu'il ne suffira plus, comme on l'a fait jusqu'ici en divers endroits, d'entendre les déclarations que les parties ou les témoins feront en slave, puis de les consigner, traduites en allemand, au procès-verbal ; mais que lesdites déclarations y devront être consignées dans *toute leur étendue* et en langue slave.

Le Ministère de la Justice compte que cette ordonnance sera ponctuellement exécutée et que la juridiction supérieure du pays tiendra la main à son application, de manière à écarter de nouveaux griefs.

Si, dans l'un ou l'autre des tribunaux, la composition du personnel se trouvait être telle qu'elle mit entrave à l'exécution de la présente ordonnance, la modification du personnel qui serait reconnue nécessaire devrait être ordonnée, ou bien, en cas de besoin, proposée au Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Justice attend, au surplus, le prompt envoi des rapports encore en retard sur les connaissances linguistiques des avocats de la Carniole.

En l'envoyant, M. le Président impérial et royal de la haute cour du pays est invité à donner son avis sur le point de savoir s'il y aurait quelque obstacle à enjoindre aux avocats que, dans la Carniole, lorsque l'inculpé dans un procès criminel, ne connaît que la langue slave, son défenseur se servit également de cet idiome, pendant la procédure définitive.

---

**PIÈCE N° 5.**

*Circulaire du Ministère de la Justice à MM. les présidents des hautes cours du pays à Gratz et à Trieste <sup>(1)</sup>, datée de Vienne, le 15 mars 1862.*

Par les rapports datés :

*Ad 1*, — du 31 octobre 1861, n° 2580,

*Ad 2*, — du 2 novembre 1861, n° 893,

A tous deux, le Ministère de la Justice en présence des renseignements qui lui ont été fournis par l'autorité judiciaire ci-dessus indiquée, a acquis la conviction que l'emploi des langues slaves, qui sont répandues dans plusieurs endroits de la circonscription soumise à la juridiction de la haute cour, doit être ordonné, dans la même mesure qu'il l'est dans d'autres royaumes et pays habités par des Slaves. — Il faut tenir compte néanmoins de la sûreté et de la rapidité avec lesquelles doivent être terminées les contestations judiciaires, et de cette circonstance que l'ordonnance n'est pas tout à fait applicable parce que tous les fonctionnaires et avocats dudit pays ne connaissent pas aujourd'hui la langue slave.

Au surplus, pour tenir compte autant que possible des prétentions légitimes de la population slave, relativement à l'emploi dudit idiome slave auprès des tribunaux dépendant du ressort de la haute cour de leur pays, et pour accorder ces prétentions avec l'état de choses actuel, autant qu'il est possible, le Ministère de la Justice croit devoir formuler l'ordonnance suivante, applicable à tous les districts habités, par des slaves :

1° Dans les cas où les tribunaux ont affaire à des parties qui ne connaissent uniquement que la langue slave, l'audition des inculpés et les interrogatoires des témoins doivent, autant que possible, dans les affaires criminelles, avoir lieu en langue slave et les passages les plus importants tout au moins desdites déclarations doivent être consignés au procès-verbal en langue slave.

2° Les procès-verbaux des prestations de serment qui se font en langue slave, par des parties qui ne connaissent que cet idiome, doivent être consignés autant que possible en langue slave, ou tout au moins la formule du serment doit être écrite en cette langue.

3° Lorsqu'il se trouve que, dans une instance criminelle, et ce, pendant la

---

<sup>(1)</sup> Les dispositions suivantes ont été également adressées, par dépêche ad 986/T. J. M., écrite en langue slave, au président de la cour et au procureur général à Zara.

procédure définitive, que l'inculpé ne connaît que la langue slave et que les magistrats et l'organe du ministère public connaissent également cette langue, les débats doivent avoir lieu en langue slave et il faut aussi, autant que possible, que le jugement et les motifs de celui-ci soient formulés en cet idiome.

4° Dans lesdites circonscriptions territoriales, les autorités judiciaires sont obligées de recevoir les actes qui leur sont adressés par les parties et qui sont écrits en langue slave, et elles doivent, autant que possible fournir, aux parties slaves, et en langue slave, l'expédition des actes.

5° Il est permis, lorsque la nécessité en sera démontrée, de fournir des formules écrites en langue slave, pour les ajournements de toute espèce, les actes de promesse, les constatations de décès, les collations de tutelle, les édits et pour des ordonnances peu importantes et qui restent toujours les mêmes; il est permis aussi de rédiger, conformément à ces formules, les expéditions destinées aux parties qui ne connaissent que la langue slave.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des tribunaux inférieurs, afin qu'ils s'y conforment, et il est, en même temps, ordonné au président de la haute cour du pays de tenir spécialement compte de la connaissance du slave pour les nominations qu'il a à faire dans les parties des pays où l'on parle cette langue, et aussi pour les présentations qu'il a à faire en vue des places dont la collation est réservée au Ministère de la Justice.

Les annexes des rapports, à l'exception des procès-verbaux des conseils des hautes cours du pays, suivent ici, comme annexe et sont indiqués par le signe p. ./.

---

*Aux procureurs généraux à Gratz et à Trieste.*

Vienne, 15 mars 1862,

./ Dans l'annexe ./ le procureur général I. et R. recevra, pour la porter à la connaissance des parquets soumis à son autorité, une copie de l'ordonnance adressée au président de la haute cour, et relative à l'emploi de la langue slave, dans la procédure devant les tribunaux.

---

**PIÈCE N° 6.**

*Circulaire du Ministère de la Justice à la haute cour de Brunn, en date du 24 août 1866, n° 8525.*

Le Ministère de la Justice, ayant pris connaissance du rapport daté du 3 juillet 1866, portant le n° 6643, etc., et relatif au résultat des plaintes portant sur les griefs des représentants de plusieurs communes de la circonscription d'Olmütz, au sujet de l'emploi des deux langues du pays par les juges et avocats d'Olmütz, laissant à la haute cour le soin de faire, aux tribunaux de district d'Olmütz et de

Hohenstadt, les représentations qui devront porter sur la situation constatée, engage la haute cour à veiller avec soin, comme elle l'a fait jusqu'ici, à l'observation des prescriptions existantes sur l'emploi de la langue bohême devant les tribunaux de la Moravie, et notamment d'imposer aux tribunaux d'Olmütz les obligations suivantes :

1° Veiller à ce que la procédure judiciaire s'accomplisse toujours dans la langue que comprend la partie en cause, de faire en sorte, conformément à l'ordonnance du Ministère de la Justice, en date du 22 juillet 1861, n° 6099, que les dépositions verbales des parties soient recueillies dans la langue de celle-ci, et de veiller à ce que les avocats, dans les procédures judiciaires, se servent de la langue des parties qu'ils représentent, lorsque celles-ci le demandent, et à ce qu'ils présentent dans cette langue la défense de leurs clients, lors des procédures criminelles ;

2° Dans les plumitifs rédigés lors des procédures criminelles, et qui doivent être faits en allemand, lorsqu'ils doivent également servir comme actes du service administratif intérieur, ils doivent veiller à ce que l'on recueille les déclarations des parties, lorsqu'elles devront être reproduites textuellement, soient consignées dans les langues dont s'est servi le déclarant ;

3° Dans la rédaction des jugements criminels, ils sont invités, à se conformer exactement à l'ordonnance du Ministère de la Justice, en date du 22 juillet 1861, page 6099 ;

4° A consigner, conformément aux §§ 6 et 7 de l'ordonnance impériale du 16 mars 1851, page 67, R. G. L, les résolutions prises, et ce, en entier, dans la langue allemande ou bohême, suivant que l'une ou l'autre a été employée en formulant la résolution prise ;

5° A joindre au dossier les clauses à insérer rédigées dans la langue du jugement relatif à l'insertion ;

6° Lorsque des délégations judiciaires seront adressées à des autorités communales qui ne connaissent que la langue bohême, à les rédiger dans ladite langue ;

7° A faire rédiger dans la langue bohême les procès-verbaux de saisie-exécution et de prise, lorsque l'individu exécuté ne connaît que ledit idiome bohême.

---

#### PIÈCE N° 7.

*Circulaire du Ministère de la Justice, au procureur général impérial et royal, à Brunn, datée du 5 avril 1865.*

En conséquence des rapports du 8 décembre 1863, p. 1670, et du 13 mars de la présente année, n° 306, le procureur général impérial et royal est averti, en même temps qu'on le renvoie aux annexes des rapports, que les intérêts des justiciables ne peuvent être considérés comme ayant été respectés, que si, dans les procès de presse, intentés pour cause d'articles imprimés, la plainte et la

procédure se font dans la langue dont on s'est servi pour écrire l'article incriminé, et que si le prononcé du jugement et l'énoncé des motifs sont rédigés dans cette même langue.

M. le procureur général impérial et royal est invité à veiller à ce que cette procédure ci-dessus indiquée, et qui est déjà observée en Bohême, soit également, et autant qu'il est possible, appliquée en Moravie.

---

PIÈCE N° 8.

*Circulaire du Ministère de la Justice, adressée aux hautes cours de Prague et de Brunn, et datée du 10 janvier 1864.*

Le Ministère de la Justice croit utile de décréter les dispositions suivantes :

1° Les arrêts de la haute cour devront, dans les cas où la procédure devant le premier juge aura été faite en une autre langue que la langue allemande, être rédigés par la haute cour, non-seulement en allemand, mais dans la langue dont on s'est servi lors de la procédure devant le premier juge.

2° Lorsqu'il y aura à faire, dans deux langues, des expéditions des arrêts, il faudra mettre sur un des côtés du papier, le texte allemand, et sur l'autre côté, le texte rédigé dans la langue dont on s'est servi devant le premier juge.

Les invitations ou les observations qui s'adressent aux tribunaux, doivent être rédigés à la suite du texte allemand, ou bien, formulées dans un acte séparé.

3° Les arrêts doivent toujours être rendus dans les deux langues. Il en est de même des motifs dans le cas où ils doivent être envoyés aux parties par voie administrative. Il n'est permis que dans les cas où la signification des motifs du jugement ne se fait point par voie administrative, mais par simple notification aux parties (ordonnance du Ministère de la Justice du 27 septembre 1855, n° 203, R. G. B. C.), de la rédiger seulement dans la langue de ladite partie, quand celle-ci a exprimé le désir qu'on n'employât pas deux idiomes.

4° Lorsque des requêtes sont adressées à la haute cour, requêtes écrites dans une autre langue que la langue allemande, et qu'il y est statué sans procédure préalable, et par un acte à signifier immédiatement à la partie, ledit acte sera rédigé dans la langue dont on s'est servi pour faire la requête. Mais quand la décision doit être rendue par le premier juge, la requête doit lui être renvoyée en allemand et c'est à celui-ci qu'incombe le soin de juger la partie dans la langue dont on s'est servi pour la requête.

Les présentes dispositions notifiées aux hautes cours, afin qu'elles les appliquent aussi strictement qu'il est possible.

---

## PIÈCE N° 9.

*Circulaire du Ministère de la Justice à la haute cour impériale et royale, et au procureur général, à Prague.*

Voulant régler l'usage des deux langues du pays, dans les procédures criminelles, devant les tribunaux et dans les parquets du royaume de Bohême, le Ministre de la Justice a jugé utile de décréter ce qui suit :

a) Toutes les pièces qui doivent être communiquées ou signifiées à l'inculpé par les parquets, doivent être rédigées en langue bohême quand ledit inculpé n'en comprend pas d'autre.

b) Dans ce même cas, tous les exposés faits oralement par le ministère public pendant la procédure définitive, doivent être en langue bohême.

c) Tous les interrogatoires de prévenus, accusés, témoins ou experts, qui ne connaîtront que la langue bohême, doivent être faits en cette langue.

Leurs déclarations doivent être également consignées en cette langue au plumitif.

d) Lors de l'instruction préparatoire, lors de la période de transition qui comprend les actes faits après la clôture de ladite instruction, et lors de la procédure définitive, toutes décisions judiciaires doivent être rendues en langue bohême, quand le prévenu ou l'inculpé ne connaît que cette langue. L'instruction définitive doit également avoir lieu dans cette même langue.

e) En dehors de ces différents cas, il y a obligation de se servir de la langue allemande, laquelle est réglementairement la langue du service intérieur.

M..... est invité en conséquence à instruire de cette ordonnance MM. ses subordonnés, pour qu'ils n'en ignorent et s'y conforment.

Vienne, le 23 mai 1852.

*Note sur l'emploi des langues dans l'empire d'Allemagne.*

Dans l'étendue du territoire de l'empire allemand, on parle des langues étrangères dans les provinces prussiennes de Posen, de la Prusse occidentale, de la haute Silésie et de Schleswig-Holstein et dans l'Alsace-Lorraine.

La langue allemande est, en règle générale, la langue officielle.

Cette règle souffre des exceptions, en premier lieu, pour la province de Posen ; il a été décidé que, dans cette province, la langue allemande et la langue polonaise sont la langue des tribunaux, suivant les besoins des parties. Les dispositions légales, relatives à l'exécution de ce principe, sont mentionnées dans le résumé ci-joint. Le § 156 de l'ordonnance du 9 février 1817, qui est mentionné dans ce résumé, s'occupe spécialement de la procédure criminelle. La portée de ce paragraphe se restreint cependant actuellement à la procédure de première instruction. En effet, les lois qui ont introduit la procédure orale, contiennent les dispositions générales qui suivent :

« Lorsqu'un accusé, un témoin ou un juré ne comprend pas la langue allemande, il faut qu'un traducteur assermenté ou à assermenter, nommé en vertu de leurs pouvoirs, par le tribunal ou le président du tribunal, soit présent aux débats. Ce traducteur ne peut être choisi parmi les témoins, ni parmi les personnes fonctionnant près du tribunal. »

L'assistance d'un traducteur n'est pas nécessaire dans les instructions concernant les délits, pourvu que le juge ou le greffier comprennent la langue étrangère. (Loi du 3 mai 1852, art. 27.)

Cette disposition a été, dans la pratique, interprétée de telle façon, qu'actuellement, dans la province de Posen, l'allemand doit faire la base de la procédure orale, les plaidoyers du ministère public et des avocats doivent surtout être faits en allemand.

Hors du territoire de la province de Posen, il n'y a pas en Prusse de dispositions exceptionnelles pour les provinces où plusieurs langues sont en usage. On applique à la population polonaise de la Prusse occidentale et de la haute Silésie, ainsi qu'à la population du nord du Schleswig, parlant le danois, les règles appliquées, en général, dans toute procédure, aux personnes ne connaissant pas l'allemand.

Les dispositions relatives à l'Alsace-Lorraine, quant à l'emploi de la langue officielle, sont comprises dans les §§ 10 et 15 de la loi du 14 juillet 1871 et dans la loi du 31 mars 1872. Ci-joint deux exemplaires du Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine, contenant ces deux dispositions.

Le président supérieur d'Alsace-Lorraine, conformément au § 5 de la loi du 31 mars 1872, a publié sous la date du 21 juin de la même année, une ordonnance aux termes de laquelle la mise à exécution des dispositions des §§ 2 et 4, de la loi du 31 mai 1872 est retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878, pour un certain nombre de communes, où la majorité des habitants parle le français ; il en est de même du § 1<sup>er</sup>, relatif aux fonctionnaires subalternes de la police, des forêts, des contribuables, dans ces mêmes communes.

---

## DOCUMENTS ALLEMANDS.

---

RECUEIL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES RENDUES POUR LA PROVINCE DE POSEN, RELATIVEMENT A L'EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE.

1. *Ordonnance relative à la justice et à l'administration du grand-duché de Posen, datée du 9 février 1817.* (Recueil des lois, p. 37 et suiv.)

§§ 143-156.

Etc., etc.

## QUATRIÈME PARTIE.

**De la langue des affaires dans les tribunaux.**

## § 143.

Les deux langues allemande et polonaise sont, d'après les besoins des parties, les langues des affaires dans les tribunaux.

## § 144.

Sauf dans le royaume de Pologne, la langue allemande est exclusivement employée dans la correspondance des autorités publiques et dans leurs rapports aux corps constitués.

## § 145.

Lorsque, dans un procès, les deux parties ne connaissent que le polonais, les conclusions, les débats et enfin le jugement se font en cette langue; toutefois les conclusions peuvent également être présentées en allemand par les avocats, lorsque la partie qui ne sait que le polonais, y consent.

## § 146.

Lorsque les deux parties ne connaissent pas la même langue, on choisit celle du demandeur pour les débats et les décisions, mais pour autant que cette langue soit ou l'allemand, ou le polonais. Si ledit demandeur ignore l'une et l'autre de ces langues, la procédure se poursuit en allemand.

## § 147.

Il n'est pas nécessaire de tenir un procès-verbal supplémentaire en allemand ou en polonais.

## § 148.

Lorsque les témoins, les experts, etc., connaissent l'allemand ou le polonais, leurs déclarations sont reçues dans leur langue; sinon elles sont invariablement recueillies en allemand.

## § 149.

Pour les significations d'une partie à l'autre, on observe également les prescriptions du § 143. Toutefois il est facultatif à chacune des parties de rédiger dans les deux langues les significations qu'elle adresse à l'autre.

En ce cas, la signification est faite à la partie adverse dans sa langue et, en outre, lorsqu'elle ne connaît ni le polonais ni l'allemand, en langue allemande.

## § 150.

Lorsque le demandeur sait à la fois le polonais et l'allemand, la procédure doit se poursuivre en allemand.

## § 151.

Dans les débats devant arbitres, lors de la conclusion de transactions, d'exposés à faire en matière de tutelle, les deux langues doivent être employées, lorsqu'une partie des intéressés ne connaît que l'allemand, et une autre le polonais.

## § 152.

Dans les actes unilatéraux qui se font devant la juridiction gracieuse, on emploie la langue du comparant.

## § 153.

Lorsque ladite déclaration est destinée à être consignée au registre des hypothèques, elle doit être également en allemand, même lorsque le comparant ignore cette langue.

## § 154.

Lorsque l'un des intéressés, qui ignore, soit l'allemand, soit le polonais, demande que l'acte soit également consigné dans sa langue, il doit être satisfait à son désir.

## § 155.

Les notaires, les juges-commissaires et les avocats doivent également observer les règles ci-dessus, lorsqu'ils rédigent des documents.

## § 156.

Les dispositions du § 58, *in fine*, de l'ordonnance criminelle, sont observées dans les affaires criminelles ou fiscales. Toutefois, les interrogatoires des inculpés qui ne connaissent que le polonais, doivent être consignés en cette langue au plume de l'audience, à moins que le jugement à intervenir ne doive être ajourné pour vérification. Dans ce cas, il y a obligation de joindre une traduction allemande du plume.

Les jugements doivent, au contraire, être toujours rédigés en allemand.

## 2. Ordonnance du 16 juin 1834. (Recueil des lois, p. 75, n° IX.)

### IX.

Pour ce qui concerne l'emploi de la langue polonaise, l'ordonnance du 9 février 1817, division IV, §§ 143-16 (*Recueil des lois*, pages 51 et 52), contient les règles qui s'y rapportent.

Il n'y est fait qu'une seule exception.

Lorsqu'un acte quelconque de la procédure a été consigné en langue polonaise, lorsqu'une ordonnance a été rendue dans cette langue ou qu'une requête, écrite dans cette langue, doit être jointe aux pièces, il faut toujours ajouter une

traduction allemande pour laquelle il est défendu de percevoir des dépens particuliers.

3. *Ordre de cabinet du 15 janvier 1841.* (Journal du Ministère de la Justice, p. 47.)

Sa Majesté a chargé, par ordonnance du 15 de ce mois, le Ministre de la Justice soussigné, de faire exécuter les dispositions suivantes :

Le principe contenu dans le § 146 de l'ordonnance relative à l'administration de la Justice dans le grand-duché de Posen, ordonnance rendue le 9 février 1817, et d'après laquelle la langue dans laquelle l'assignation est conçue décide le point de savoir dans quelle langue la procédure doit être poursuivie, doit être appliqué même dans le cas où le demandeur connaît également le polonais et l'allemand ;

Le § 150, qui prescrit, en pareil cas, l'emploi de la langue allemande, doit être aboli.

Cette ordonnance royale est notifiée par les présentes, à tous les tribunaux du grand-duché de Posen, afin qu'ils l'observent de la façon la plus stricte.

4. *Loi du 11 juillet 1845 relativement à la procédure à suivre lors de la réception d'instruments notariés.* (Recueil des lois, p. 487.)

§ 34.

Dans le grand-duché de Posen, le § 32, relatif à l'attestation, et le § 33, relatif aux observations, restent applicables, en même temps que la disposition spéciale contenue dans le § IX de l'ordonnance du 16 juin 1834. (Recueil des lois, p. 75.)

---

DOCUMENTS ALLEMANDS.

BULLETIN DES LOIS POUR L'ALSACE-LORRAINE.

*Loi modifiant l'organisation judiciaire du 14 juillet 1871.*

§ 10.

La langue allemande est la langue des affaires qui doit être employée dans les procédures ou dans les relations de service de cette espèce des juges entre eux, pour les organes du ministère public et les notaires, de même que pour les relations d'affaires des avoués, des avocats et des huissiers, pour les affaires judiciaires.

Lorsqu'une affaire se traite avec le ministère ou l'assistance de personnes qui ignorent la langue allemande, l'assistance d'un traducteur juré est nécessaire. Il

en est de même lorsqu'un document écrit en langue étrangère doit être traduit en allemand.

§ 11.

La procédure orale devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, et aussi dans les affaires de police et de discipline, peut se faire en français et sans l'assistance d'un traducteur, quand toutes les personnes qui fonctionnent ou participent à ladite procédure, connaissent cette langue et que les parties, les témoins ou les experts ignorent l'allemand.

Dans les mêmes cas, l'on peut faire en français un interrogatoire judiciaire, soit pendant, soit en dehors d'une procédure orale, on peut le consigner en français et il est permis de renoncer à l'intervention du traducteur.

§ 12.

Les parties ont droit, lorsqu'elles le demandent, d'obtenir à leurs frais une traduction en français des expéditions de jugement en langue allemande.

§ 13.

Les actes notariés devront, d'ici à trois ans, être faits en langue allemande et en langue française, quand la partie — mais non le notaire — connaît l'allemand.

Pendant la même période, et dans le cas prévu au § 11, ces actes peuvent être faits exclusivement en français et sans l'assistance d'un traducteur. Après l'expiration de ces trois années, les actes notariés, faits pour des parties qui connaissent l'allemand, ne peuvent être faits que par des notaires possédant cette langue ; et lesdits actes seront faits dans les deux langues, quand ils concerneront des parties qui ne connaissent que le français.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables aux actes originaux que les greffiers dressent sans la présence d'un juge.

§ 14.

Les avoués exerçants et avocats, actuellement admis à l'exercice complet de leur profession, ont la faculté, pendant ces trois années, de se servir de la langue française dans les affaires d'assises et aussi dans les affaires civiles soumises, soit à la cour d'appel, soit aux tribunaux de district.

§ 15.

Jusqu'à nouvel ordre, le français sera employé pour les procédures judiciaires et les jugements dans les justices de paix de Metz, Gorze, Courcelles-Chaussi (Vizy-Pange), Verny, Salzbouurg-Delme, Dieuze, Vic, Lorquin-Rechicourt, Schirmeek-Sâles et le Poutroye, de même qu'au tribunal de commerce de Metz, il est également permis, dans les susdites circonscriptions de justices de paix, aux notaires et aux huissiers de se servir du français pour la rédaction de leurs actes et de leurs exploits.

Lorsque les personnes qui fonctionnent ou participent à une procédure connaissent l'allemand, cette langue remplace le français, excepté pour les huissiers.

---

## DOCUMENTS PRUSSIENS ET ALLEMANDS.

*Loi sur la langue officielle des affaires, en date du 31 mars 1872.*

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Ordonnons, au nom de l'empire germanique, et de l'avis conforme du conseil fédéral, ce qui suit, pour l'Alsace-Lorraine ;

### § 1<sup>er</sup>.

Les circulaires, ordonnances, et décisions de toute espèce, rendues par les autorités ou les fonctionnaires impériaux, de même que les procès-verbaux faits ou recueillis par ces derniers, doivent être rédigés en langue allemande.

### § 2.

Les actes sous seing privé, qui ne portent pas de date ou dont la date est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1872, doivent être accompagnés d'une traduction en français, faite, aux frais de la partie, par un traducteur juré.

Il n'est perçu, sur cette traduction, ni droits de timbre ni droits d'enregistrement.

### § 3.

La procédure orale devant les conseils de district ou les conseils impériaux doit se faire en langue allemande.

Lorsque la procédure se poursuit avec la coopération ou la participation de personnes qui ne connaissent pas la langue allemande, le président peut autoriser l'emploi de la langue française lorsque toutes les personnes en fonctions connaissent cette langue. Dans le cas contraire, l'adjonction d'un traducteur juré doit être ordonnée.

Il en est de même quand il y a lieu de traduire un document écrit en langue étrangère.

La faculté d'user de la langue française, accordée aux avoués et aux avocats qui sont aujourd'hui définitivement en exercice (1), faculté accordée par le § 14 de la loi du 14 juillet 1871 relative aux modifications de l'organisation judiciaire (Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine, 1871, p. 455), est également donnée pour les susdites procédures, et pendant le même espace de temps.

---

(1) Avocats inscrits au tableau.

## § 4.

La disposition du § 1<sup>er</sup> est également applicable aux rapports, circulaires, ordonnances, décisions et procès-verbaux des autorités et fonctionnaires des administrations communales, des biens d'églises ou de fondations.

## § 5.

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1872. Toutefois, dans les portions du territoire où la grande majorité de la population ne parle que le français, on peut joindre, même après l'époque susdite, une traduction française des avis officiels et des circulaires générales des autorités impériales lesquelles sont destinées à être publiées.

L'application des dispositions des §§ 2 et 4 peut également être proposée, après le 1<sup>er</sup> juillet, pour les localités où la grande majorité de la population parle le français. Celle du § 1<sup>er</sup> peut également n'être appliquée que plus tard en ce qui concerne les fonctionnaires inférieurs.

L'étendue et la durée de ces dérogations seront déterminées par le président suprême.

## § 6.

Le décret du 24 prairial an XI est aboli.

Donné en original, avec notre signature, et scellé du sceau impérial.

Berlin, le 31 mars 1872.

(Locus sigilli.)

(Signé) GUILLAUME,

PRINCE DE BISMARCK.

## DOCUMENTS AUTRICHIENS

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

## § 123.

(Disposition particulière pour le cas où le témoin ne connaît pas la langue du tribunal.)

Lorsqu'un témoin ne connaît pas la langue du tribunal, il ne peut être entendu sans l'assistance d'un traducteur que pour autant que le juge d'instruction et le greffier connaissent son idiome.

Dans ce cas, il faut joindre aux actes une traduction certifiée conforme du procès et fait dans la langue du tribunal.

Hormis ce cas, l'interrogatoire doit avoir lieu avec l'assistance d'un traducteur juré.

Chaque demande et chaque réponse doivent être consignées au procès-verbal,

tant dans la langue dont on s'est servi pour interroger le témoin que dans la traduction faite dans la langue du tribunal.

Le traducteur peut également être, lui-même, chargé des fonctions de greffier.

#### § 184.

.....  
Lorsque l'inculpé ne connaît pas la langue du tribunal, lorsqu'il est sourd ou muet, il faut appliquer les dispositions des §§ 123 et 124.

Lorsqu'on emploie un traducteur, la question doit d'abord être formulée dans la langue du tribunal, puis, immédiatement transcrite mot à mot dans la langue de l'interrogé.

De même, la réponse doit d'abord être écrite dans la langue de l'interrogé, puis, être immédiatement transcrite dans celle du tribunal.

Chaque question reçoit un numéro d'ordre, lequel est continué sans interruption pendant tout l'interrogatoire. Chaque réponse reçoit également un numéro d'ordre, correspondant avec celui de la demande.

.....

#### § 234.

Hormis ce cas, le président doit procéder à l'interrogatoire de l'inculpé, d'après les règles tracées aux §§ 173 à 183.

Pendant cette instruction, il est permis à l'inculpé de parler à son défenseur ; cependant, il lui est défendu de conférer avec lui sur les réponses à faire immédiatement aux questions qui lui sont posées.

Lorsque l'inculpé dénie en tout ou en partie les actes criminels qui lui sont reprochés ou lorsqu'il refuse de répondre à l'invitation qui lui est adressée d'exposer lui-même les faits, l'on doit passer à l'audition des témoins et des experts. — Il en est de même lorsque, sur plusieurs coaccusés, un seul persiste dans sa dénégation.

#### § 416.

.(Jusqu'à quel point les règles de l'instruction, en matière de crimes et de délits, doivent être appliquées aux contraventions.)

L'instruction en matière de contraventions est réglée par les dispositions contenues dans le présent chapitre. Pour tous les cas au sujet desquels il n'est pris ici aucune disposition spéciale, il faut appliquer celles des règles de l'instruction en matière de crimes ou de délits qui se rapportent auxdits cas.

